Norme complémentaire (Révisée) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique – Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle légal de comptes annuels (ou consolidés) et autres aspects relatifs à la mission du commissaire		**Commentaire**	**Répondant**	**Décision du Conseil 05.04.2017**
Considérants	*LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,* *Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises;* *Vu le projet de norme de ~~l'IRE~~ l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu du 30 janvier 2017 au 17 mars 2017 ;* *Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;* *Considérant ce qui suit :* *(1) Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique. Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'entreprises a, ensuite, adopté le 29 mars 2013 la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique – Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle d'états financiers conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire (ci-après « norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique »), ayant pour objectif de prendre en compte les spécificités belges relatives au rapport du commissaire – notamment les articles 140, 142, 144 et 148 du Code des sociétés – et celles relatives aux délais légaux ~~et~~ ou réglementaires pour l'arrêté des comptes annuels (ou consolidés) et la mise à disposition des comptes annuels (ou consolidés) et/ou du rapport de gestion~~— notamment les articles 92, 143, 268, 269, 410 et 553 du Code des sociétés —~~ ainsi que de prévoir un rapport belge harmonisé pour les contrôles des comptes annuels et des comptes consolidés effectués conformément aux normes ISA. En outre, cette norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique prévoit des diligences complémentaires à la norme ISA 580 portant sur les déclarations additionnelles belges à mentionner dans la lettre d'affirmation. Cette norme a été approuvée le 25 avril 2013 par le Conseil supérieur des Professions économiques et le 22 août 2013 par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions publié au Moniteur belge du 28 août 2013 (p. 56832).*	1. Références inconsistantes en ce qui concerne les références à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises 2. Les délais relatifs à l'arrêté des comptes annuels et à la mise à disposition des comptes annuels et du rapport de gestion trouvent leur origine dans le Code des sociétés. La référence aux délais réglementaires parait dès lors superflue 3. Supprimer la référence explicite aux articles du Code des sociétés.	1. KPMG 2. KPMG 3. KPMG	1. Le Conseil marque son accord. 2. Le Conseil décide de maintenir le mot "réglementaire" pour assurer que tous les délais, p. ex. ceux d'application dans les ASBL, sont visés. 3. Le Conseil marque son accord.
	(2) La norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique a été modifiée par la norme modifiant la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique (art. 144, 1er al., 9° C. Soc.), adoptée par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'entreprises en date du 26 août et 1er décembre 2016, afin de prendre en compte la transposition de la directive européenne comptable[1] en Belgique. Celle-ci a été approuvée le 14 décembre 2016 par le Conseil supérieur des Professions économiques et le 13 mars 2017 par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions publié au	4. Faire référence au titre exacte de la directive européenne comptable.	4. KPMG	4. Le Conseil marque son accord. Pour faciliter la lecture, ce sera fait dans une note en bas de page.

[1] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil

	Moniteur belge du 17 mars 2017 (p.37673).			
	(3) Le Règlement européen N° 537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission, et la transposition de la Directive européenne 2014/56/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés contiennent de nouvelles exigences relatives au rapport d'audit. Cette réforme de l'audit a été transposée en Belgique par la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises..			
	(4) La norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique a été remplacée par la norme du 26 août et 21 novembre 2016 relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit nouvelle et révisées (normes ISA) en remplacement de la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique. Celle-ci a été approuvée le 23 novembre 2016 par le Conseil supérieur des Professions économiques et le [XXX] par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions publié au Moniteur belge du [XXX] (p. [XXX]).			
	(5) La présente révision de la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique vise à prendre en compte les exigences résultant de la réforme européenne de l'audit et des normes ISA visées par la norme du 26 août et 21 novembre 2016, y compris la norme ISA 701 et les normes ISA révisées.			
	(6) La structure de la présente norme est fondée sur la structure des normes ISA. Dès lors, la présente norme prévoit un certain nombre d'objectifs, de diligences requises et de modalités d'application. Les diligences requises indiquent les conditions à remplir afin de réaliser les objectifs de la norme et les modalités d'application précisent les diligences requises concernées afin que ces diligences soient appliquées de manière cohérente. Il convient de prendre en considération l'intégralité du texte de la présente norme, y compris les modalités d'application, pour que le commissaire puisse émettre un rapport du commissaire en conformité avec le Règlement européen N° 537/2014, le Code des sociétés, les normes ISA et la présente norme.			
	(7) La présente norme s'applique uniquement aux réviseurs d'entreprises et ne vise pas d'autres professionnels. L'article 16/1 du Code des sociétés définit le terme "contrôle légal des comptes annuels" et vise au 3°, entre autres, le contrôle volontairement effectué à la demande de petites sociétés, lorsque cette mission est assortie de la publication du rapport visé à l'article 144 ou 148 du présent Code (à savoir le rapport du commissaire). L'Institut des Réviseurs d'Entreprises a toujours travaillé dans un souci de maintien de l'unicité du cadre normatif à un niveau de qualité le plus élevé possible et ce dans l'intérêt général. Dès lors, les normes ISA s'appliquent à toutes les missions de contrôle des (d'un) états (état) financiers (financier) (audit) exécutées par un réviseur d'entreprises et ce depuis la norme du 10 novembre 2009. Ce principe a été confirmé dans la norme du 26 août et 1er décembre 2016,			5. Ce nouveau considérant est introduit pour clarification (voir commentaires 9-12)

	ainsi que dans deux circulaires de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, à savoir la Circulaire 2015/04 et la Circulaire 2016/03. L'application des normes est proportionnelle, comme stipulé à l'article 31, §5 de la loi du 7 décembre 2016, principe qui n'est pas limité au contrôle légal mais est d'application à toute mission révisorale.				
	(8) ~~Lorsque l'exécution d'une mission particulière requiert un audit conformément aux normes ISA, la~~Dans un souci d'harmonisation de tous les rapports d'audit émis par un réviseur d'entreprises, la présente révision de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique prévoit que les ~~l'application mutatis mutandis des~~ dispositions relatives au « Rapport sur l'audit des comptes annuels ou consolidés » sont applicables ~~, afin de harmoniser~~à tous les rapports émis dans le contexte d'un contrôle des (d'un) états (état) financiers (financier) (audit), que ce soit un contrôle légal ou un contrôle volontaire ne résultant pas en un rapport du commissaire conformément à l'article 144/148 du Code des sociétés . ~~Il en va de même pour les missions de contrôle contractuelles.~~ La présente norme ne vise pas les missions découlant des normes relatives à la mission du réviseur d'entreprises auprès du conseil d'entreprise.		6. Considérant (7): a) La référence aux « missions de contrôle contractuelles » devrait être remplacée par une référence aux missions de contrôle volontaire. b) Le dernier alinéa de ce paragraphe nous semble superflu car il n'est nulle part fait référence à l'article 151 du Code des sociétés relatif à la mission du commissaire vis-à-vis du conseil d'entreprises. Il n'y a dès lors pas de confusion possible sur la portée du présent projet de norme.	6. KPMG	6. Le Conseil décide: a) D'aligner le considérant sur le nouveau paragraphe 2 de la présente norme; b) De ne pas supprimer la dernière phrase pour maintenir la clarté.
	A ADOPTE DANS SA SEANCE DU 5 AVRIL 2017 LA NORME SUIVANTE. ***Approbation de la présente norme*** *Cette norme a été approuvé le [….] par le Conseil supérieur des Professions économiques et le [...] par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions publié au Moniteur belge du [...].*				
Table des matières	**DILIGENCE REQUISE**	**MODALITES D'APPLICATION**			
Champ d'application	**1.** La présente norme s'applique au rapport que le commissaire doit adresser à l'assemblée générale de l'entité contrôlée, en conformité avec les articles 144 et 148 du Code des sociétés, avec le Règlement (UE) N° 537/2014, et avec	**A1.** La présente norme s'applique au rapport que le commissaire doit établir en vertu des articles 144 et 148 du Code des sociétés, c'est-à-dire au rapport du commissaire sur les comptes annuels ou au rapport du commissaire sur	7. §1: ajouter le mot "autres"	7. KPMG	7. Le Conseil marque son accord avec cette correction textuelle.

	les normes ISA, ainsi qu'à certains autres aspects liés à la mission du commissaire. (Voir par. A1 ~~A1a~~A2, et par. 65) [Norme coordonnée, §1]	les comptes consolidés. La présente norme s'applique par analogie lorsqu'une loi spécifique prévoit expressément que l'article 144 du Code des sociétés s'applique à d'autres entités non spécifiquement visées par le Code des sociétés, telles que les associations sans but lucratif et les fondations. (Voir par. 1) [Norme coordonnée, §A1]			
		A2. ~~**A1a.**~~ La présente norme vise également les particularités du rapport du commissaire d'une EIP requises par ~~l'article 526bis, §6, 5° du Code des sociétés et~~ l'article 10 du Règlement (UE) N° 537/2014. (Voir par. 1)	8. §A1a: L'art. 526bis C. Soc. s'applique aux entités cotées et non pas aux EIP. Seul l'art. 10 du Règlement est applicable.	8. KPMG	8. Le Conseil marque son accord.
	2. ~~Les dispositions de la présente norme spécifiques au « Rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés) » s'appliquent mutatis mutandis aux rapports de réviseur d'entreprises dans les situations où le réviseur d'entreprises n'est pas le commissaire de l'entité contrôlée. (Voir par. A2)~~ Les paragraphes 7, 8, 16, 19, 20, 21, 22 et 23 de la présente norme s'appliquent également à chaque rapport d'audit émis par un réviseur d'entreprises conformément aux normes ISA.	~~**A2.** La norme du 26 août et 21 novembre 2016 relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit nouvelle et révisées (normes ISA) en remplacement de la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique prévoit au § 1 que les réviseurs d'entreprises procéderont au contrôle des états financiers (audit) qui leur sont confiés par ou en vertu de la loi belge ou sur une base contractuelle conformément aux normes ISA. [Texte approuvé par le CSPE le 23 novembre 2016 – approbation demandée au ministre]~~ ~~Cette disposition a été introduite afin que chaque audit contractuel d'états financiers à caractère général soit également effectué en conformité avec les normes ISA et soit soumis aux mêmes exigences de contrôle qualité qu'un audit réalisé lorsque le réviseur d'entreprises est le commissaire de l'entité contrôlée. (Voir par. 2)~~	9. §§2 et A2 doivent être supprimés. Ces paragraphes sont *contra legem*. 10. §A2: qu'elle est la pertinence de ce paragraphe dans le contexte d'une norme relative à l'art. 144/148 C. Soc.?	9. IAB-IEC 10. KPMG	9. et 10. Le Conseil n'est pas d'accord avec la position que ces §§ sont *contra legem* et a soumis son argumentation au CSPE et au ministre. Depuis la norme du 10 novembre 2009, les normes ISA sont d'application aux contrôles de tous les états financiers (audit). Le Conseil juge utile de clarifier le §2 en indiquant les paragraphes qui seront d'application à tous les rapports d'audit. En effet, comme déjà repris dans les normes générales de révision, le réviseur d'entreprises peut être appelé à vérifier d'autres situations quantitatives que dans le contexte d'un contrôle légal tel que défini à l'art. 16/1 C. Soc. Dans ce cas, les principes relatifs au rapport sur l'audit des comptes annuels s'appliqueront.

	~~2. Lorsque l'exécution d'une mission particulière requiert un audit, le réviseur d'entreprises doit le réaliser conformément aux normes ISA. Dès lors, les dispositions de la présente norme spécifiques au « Rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés) » s'appliquent mutatis mutandis. (Voir par. A3) [Norme coordonnée, §2]~~	~~**A3.** Le terme « mission particulière » désigne les missions confiées par le Code des sociétés au réviseur d'entreprises, en sa qualité ou non de commissaire. Il existe, par ailleurs, des normes spécifiques portant sur l'exécution de certaines de ces missions. Ces normes restent en vigueur, nonobstant l'adoption des normes ISA. (Voir par. 3)[Norme coordonnée, §A3]~~	11. §§3 et A3 doivent être supprimés. Ces paragraphes sont *contra legem*. 12. §A3: qu'elle est la pertinence de ce paragraphe dans le contexte d'une norme relative à l'art. 144/148 C. Soc.?	11. IAB-IEC 12. KPMG	11. et 12. Le Conseil n'est pas d'accord avec la position que ces §§ sont *contra legem* et a soumis son argumentation au CSPE et au ministre. La mission du réviseur d'entreprises et les éléments sur lesquels il doit faire son rapport sont définis par le Code des sociétés. Toutefois, ce Code ne précise pas les procédures à exécuter. Il existe des normes spécifiques portant sur l'exécution de certaines missions confiées au réviseur d'entreprises par le Code des sociétés (les « missions particulières »), communes ou non avec les experts-comptables. Par la norme du 10 novembre 2009, les normes ISA ont été rendues applicables aux contrôles de tous les états financiers (audit). Comme il a été rappelé dans les Circulaires 2015/04 et 2016/03, les normes spécifiques restent en vigueur, nonobstant l'adoption des normes ISA et ISRE Ces normes ISA ne sont pas en contradiction avec les procédures d'audit requises par ces normes spécifiques, mais n'imposent que des obligations complémentaires pour les réviseurs d'entreprises. Ces normes communes n'ont donc

					pas été modifiées unilatéralement. Pour certaines missions, l'IRE prévoit l'élaboration de notes pratiques qui expliquent comment les normes internationales en vigueur en Belgique doivent être appliquées aux missions particulières et, le cas échéant, dans le cadre des normes d'ores et déjà adoptées par l'IRE en ce qui concerne les missions particulières. Lorsqu'il existe une norme spécifique, les notes pratiques doivent être lues conjointement avec les normes auxquelles elles se rapportent. Les notes pratiques ne modifient et n'annulent en aucun cas les normes existantes.
Date d'entrée en vigueur	**3.** La présente norme entre en vigueur à la date de publication au Moniteur belge de l'avis d'approbation par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions ~~et s'applique au contrôle légal des comptes annuels (ou consolidés) relatifs aux exercices débutant à partir du 17 juin 2016~~. [Norme coordonnée, §3]	**A3.** ~~A2.~~ Pour ce qui concerne les paragraphes relatifs au rapport de carence, la présente norme est d'application comme prévu au paragraphe 3 de la présente norme et ce conformément à l'article 156 de la loi du 7 décembre 201~~7~~6 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises. ~~A3.~~**A4.** Les autres paragraphes sont d'application au contrôle des comptes annuels dispositions (ou consolidés) pour les exercices débutant à partir du 17 juin 2016.	13. §3~~4~~: Les dispositions relatives au rapport de carence sont d'application à partir du 1/1/2017	13. IRE-Avis 2017/02	13. Ces paragraphes sont alignés sur l'IRE-Avis 2017/02.
Objectifs	**4.** La présente norme a pour objectif de traiter des spécificités belges relatives au rapport du commissaire, afin : (Voir par. ~~A4~~ A5 et ~~A5~~A6) (i) de permettre au commissaire d'établir un rapport sur	~~A4.~~**A5.** La présente norme est une norme complémentaire aux normes ISA et plus particulièrement aux normes ISA relatives au déclarations écrites (ISA 580) et au rapport de l'auditeur indépendant ~~,~~ (ISA 700 (Révisée), 701, 705	14. §~~5~~4 (i): a) (i) L'abréviation de EIP est déjà utilisée, tandis que la définition vient plus	14.a): KPMG + EY	14. a) Le Conseil marque son accord sur cette correction textuelle.

	l'audit des comptes annuels (ou consolidés) conformément aux normes ISA, aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et, en ce qui concerne les ~~EIP~~entités d'intérêt public, compte tenu des spécificités requises par ~~l'article 526bis, §6, 5) du Code des sociétés et par~~ le Règlement (UE) N° 537/2014; [Norme coordonnée, §5] (ii) de permettre au commissaire d'établir un rapport sur les autres obligations légales et réglementaires relatives au rapport de gestion, le cas échéant, aux « autres informations contenues dans le rapport annuel », aux documents visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1, 6°/2 et § 2 du Code des sociétés et au respect des dispositions concernant la tenue de la comptabilité, du Code des sociétés et des statuts de l'entité contrôlée ; [Norme coordonnée, §6] (iii) de permettre au commissaire d'établir, le cas échéant, un rapport de carence conformément à l'article 143, alinéa 2, du Code des sociétés. [Déplacé de : Norme coordonnée, §8(a)]	(Révisée) et 706 (Révisée)~~, en ce qui concerne les déclarations écrites de la direction de l'entité et le rapport du commissaire~~, ainsi qu'à la norme ISA 720 (Révisée) ~~en ce qui concerne~~contenant les procédures à effectuer sur le rapport de gestion et, le cas échéant, les « autres informations contenues dans le rapport annuel ». La présente norme permet de prendre en compte les spécificités belges relatives au rapport du commissaire, et notamment au niveau de sa structure et de son contenu, ainsi que de la date de son émission (par. ~~79~~ 74 et ~~A8~~A14). (Voir par. ~~54~~) [Norme coordonnée, §A5] ~~A5.~~**A6.** La présente norme est à lire conjointement avec les dispositions légales et réglementaires pertinentes et les normes ISA. (Voir par. ~~54~~) [Norme coordonnée, §A5]	tard. Il serait mieux d'encore utiliser ici le terme complet. b) Art. 526bis C. Soc. s'applique aux entités cotées au sens de l'article 4 et non pas aux EIP. Seul l'art. 10 du Règlement s'applique. 15. §~~54~~ (ii): a) supprimer "§2" car ce § ne fait pas référence à un document spécifique à déposer. b) Il est utile de préciser que que les autres documents à déposer en vertu de l'article 100 du Code des sociétés, autres que le rapport de gestion et le bilan social, doivent faire l'objet de procédures conformément à l'ISA 720, notamment le rapport prévu par l'article 96/2 du Code des sociétés. Ceci nous semble également important dans le cadre de la transposition future de la directive sur l'information non-financière.	14.b): KPMG 15. KPMG	b) Le Conseil marque son accord (voir position prise sous 8) 15. a) C'est le texte de l'art. 144, §1, 10° C. Soc. Le Conseil décide de maintenir cette référence. b) Le Conseil décide de publier un avis sur la relation entre l'ISA 720 (Révisée) et la transposition de la directive information non-financière dès que cette dernière sera transposée.

	5. La présente norme a également pour objectif de traiter d'autres aspects liés à la mission du commissaire, à savoir : ~~(Voir par. A5)~~ (i) d'identifier les déclarations écrites complémentaires, requises dans le contexte légal et réglementaire belge, et de permettre au commissaire ~~à~~ d'obtenir de la direction de l'entité ~~dans~~ une lettre d'affirmation établie selon les normes ISA et en tenant compte des déclarations complémentaires belges (Voir par. A45) ; et [Norme coordonnée, §7] (ii) de déterminer les diligences requises relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et du dépôt des documents visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1, 6°/2 et § 2 du Code des sociétés relatifs à l'exercice précédent, en tenant compte des délais légaux et réglementaires prévus par le Code des sociétés (Voir par. A48-A53). [Déplacé de : Norme coordonnée, §8 (b)]				
Définitions	**6.** Pour les besoins de la présente norme, il faut entendre par (voir par. ~~A6~~A7) : [Renumérotation de certaines définitions reprises ci-dessous, Norme coordonnée, §9]] (i) « Code des sociétés » : vise également la loi et la législation se référant aux dispositions du Code des sociétés (p. ex. la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes~~), particulièrement dans la mesure où cette loi fait référence aux dispositions du Code des sociétés~~ (Voir par. ~~A6a~~A8) ; ii) « Normes ISA » : les *International Standards on Auditing*,, conformément à la norme du 26 août et 21 novembre 2016 relative à l'application des normes ISA (la nouvelle et les révisées) en Belgique et remplaçant la norme	~~A6.~~**A7.** Pour les termes non définis par la présente norme, il est renvoyé aux définitions prévues par les normes ISA et le Code des sociétés. [Norme coordonnée, §A6] ~~A7.~~**A8.**~~A6a.~~ Les articles 130 à 133, 134, §§ 1er, 2, 3 et 6, 135 à 140, 142 à 144 à l'exception de l'article 144, 1er alinéa, 6° et 7°, du Code des sociétés sont applicables par analogie aux associations qui ont nommé un commissaire (loi du 27 juin 1921, art. 17, §7, art. 37, §7 et art. 53, §6). Par ailleurs, certaines dispositions du Code des sociétés ne sont pas reprises dans la loi du 27 juin 1921. (Voir par. ~~7~~6(i))	16. §~~7~~6 (1): il n'y a pas que la loi du 1921 qui se réfère au C. Soc. 17. §A6a: il n'y a pas que l'art. 17, §7 de la loi du 1921 qui se réfère à l'art. 144 C. Soc. 18. §~~7~~6 (viii): ajouter "ou non" dans la partie de phrase "les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé en dehors de l'Espace économique européen" afin de rendre le texte plus clair	16. KPMG 17. KPMG 18. KPMG	16. Le Conseil marque son accord. 17. Le Conseil marque son accord sur cette correction textuelle. 18. Il s'agit de la définition de la norme du 26 août et 21 novembre 2016. Le Conseil décide donc de ne pas faire cette modification.

	du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA ; iii) « Règlement (UE) N°537/2014 » : le règlement (UE) N° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission ; iv) « Code 2009 » : le Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 au sens de l'article 96, § 2, 1°, du Code des sociétés ; v) « Commissaire » : le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes annuels, et/ou le réviseur d'entreprises désigné, chargé du contrôle légal des comptes consolidés. Le terme « commissaire » désigne, selon la mission de contrôle réalisée, également le réviseur d'entreprises. Pour une meilleure lisibilité de la présente norme, seule la dénomination « commissaire » est utilisée ; vi) « Entité » : toute entité commerciale ou non commerciale, du secteur privé ou du secteur public, y compris les ASBL, fondations, etc. ; vii) « EIP » : ~~les~~ une entités ~~d'intérêt public visées~~ à l'article 4/1 du Code des sociétés ; viii) « Entité cotée » au sens de la norme ISA 701 : conformément au §2, 1ère alinéa, de la norme du 26 août et 21 novembre 2016 relative à l'application des normes, il s'agit des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens de l'article 4 du Code des sociétés, ainsi que des sociétés cotées sur un marché non réglementé et les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé en dehors de l'Espace économique européen (EEE) ; ix) « Contrôle légal » : le contrôle légal tel que visé à l'article 16/1 du Code des sociétés et aux articles 142 et 146 du Code		19. ~~§7~~ 6 (xiv): il s'agit également du rapport à établir conformément à l'article 96/2 du Code des sociétés	19. KPMG	19. En principe, le rapport sur les paiements aux gouvernements n'est pas visé par la définition de l'ISA 720 (Révisée). Le commissaire doit indiquer, dans la section y relative, quelles "autres informations contenues dans le rapport annuel" font l'objet de sa mention. Conformément à l'ISA 720 (Révisée), le commissaire détermine, en concertation avec l'organe de gestion, quels documents sont à considérer comme "autres informations contenues dans le rapport annuel". Le Conseil décide de ne pas faire de modification.

	des sociétés ; (x) « Audit » : la notion d'audit tel que défini dans les normes ISA; xi) « Comptes annuels (ou consolidés) » : les comptes annuels ou consolidés visés au titre VI, Livre IV du Code des sociétés ou visés par la législation applicable aux entités autres que les sociétés auxquelles s'applique ledit titre VI ; vise également la notion d'« états financiers » au sens de la norme ISA 700 (Révisée), § 8(f); xii) « Rapport du commissaire » : le rapport du commissaire émis dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels ou consolidés conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés, incluant le rapport sur l'audit des comptes annuels ou consolidés et le rapport sur les autres obligations légales et réglementaires ; ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables ; xiii) « Arrêté des comptes annuels (ou consolidés) » : l'établissement des comptes annuels (ou consolidés) conformément à l'article 92 (ou aux articles 110 et 111) du Code des sociétés ou aux dispositions équivalentes des législations applicables aux entités autres qu'une société ; xiv) « Autres informations » telles que définies par la norme ISA 720 (Révisée) : dans le contexte belge, il s'agit du rapport de gestion et, le cas échéant, des « autres informations contenues dans le rapport annuel » ; xv) « Rapport de gestion » : le rapport défini aux articles 95 et 96 du Code des sociétés ; cette notion vise également le rapport de gestion sur les comptes consolidés défini à l'article 119 du Code des sociétés ; xvi) « Autres informations contenues dans le rapport annuel » : les informations financières ou non financières - autres que le rapport de gestion, les comptes annuels (ou consolidés) et le rapport de commissaire sur ceux-ci				

	contenues dans le rapport annuel de l'entité (Par. 13 de la norme ISA 720 (Révisée)) ; (vii) « Opinion non modifiée » ou « Opinion modifiée » telle que définie par les normes ISA 700 (Révisée) et ISA 705 (Révisée) : conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés, cette notion vise respectivement une opinion sans réserve ou une opinion avec réserve, une opinion négative et une déclaration d'abstention ; (viii) « Points clés de l'audit » : tels que définis par le paragraphe 8 de la norme ISA 701, à savoir « *les points qui, selon le jugement professionnel de l'auditeur, ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers de la période en cours. Les points clés de l'audit sont choisis parmi les points communiqués aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise* »; cette notion comprend les « risques jugés les plus importants d'anomalie significative, y compris les risques d'anomalie significative liés à une fraude » visés à l'article 10, alinéa 2, c) du Règlement (UE) N° 537/2014 ; (ix) « Rapport de carence » : le rapport visé à l'article 143, alinéa 2, du Code des sociétés.				
Présentation et structure du rapport du commissaire	**7.** Le commissaire doit établir un rapport conformément à la norme ISA 700 (Révisée) et à la présente norme. [Norme coordonnée, § 10] **8.** Le commissaire doit identifier les destinataires du rapport selon les circonstances de la mission, l'entité contrôlée ainsi que l'exercice faisant l'objet du rapport dans le titre de son rapport. [Norme coordonnée, § 11] **9.** Le rapport du commissaire doit comporter une introduction ainsi que deux rapports distincts, à savoir le « Rapport sur l'audit des comptes annuels [ou consolidés] » et le « Rapport sur les autres obligations légales et				

	réglementaires ». [Norme coordonnée, § 13]				
	10. Si le commissaire estime devoir exprimer une opinion modifiée dans son rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés), il considère si celle-ci est la conséquence d'une non-obtention des explications et informations requises par l'article 144, §1, 2° ou 148, §1, 2° du Code des sociétés. Si tel est le cas, il veillera à modifier la section y relative dans son rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés) en mentionnant qu'il n'a pas obtenu de l'organe de gestion (et des préposés) de l'entité, toutes les explications et informations requises pour son audit. Le commissaire veillera également à adapter son « Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires ». (Voir par. A9) [Norme coordonnée, §A9]	**A9.** ~~A9b.~~ L'adaptation du rapport sur les autres obligations légales et réglementaires dépendra des circonstances rencontrées, par exemple, si celles-ci ont un impact sur le rapport de gestion, sur la tenue de la comptabilité, sur le respect du Code des sociétés ou les statuts, ou sur la répartition des résultats. (Voir par. 10)	20. Ces paragraphes (avant les §§ 15 et A9b) ne traitent pas de l'introduction mais bien de la structure du rapport du commissaire. 21. §A9b: à ajouter: hieraan moet toegevoegd worden "sur le respect du Code des sociétés ou les statuts"	20. KPMG 21. KPMG	20. Le Conseil marque son accord. 21. Le Conseil marque son accord.
Introduction du rapport du commissaire	**11.** Dans une introduction, le commissaire doit spécifier que son rapport comporte d'une part, le rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés), et d'autre part, le rapport sur les autres obligations légales et réglementaires et que ceux-ci constituent un ensemble et sont inséparables. [Norme coordonnée, § 12]		22. §11: dans le texte néerlandais: remplacer "een" par "één"	22. PwC + KPMG	22. Le Conseil marque son accord avec cette correction textuelle. Cette correction sera également faite dans les modèles de rapport.
	12. L'introduction doit contenir les éléments requis par l'article 144, § 1, 1° (comptes annuels) et l'article 148, § 1, 1° (comptes consolidés) du Code des sociétés. (Voir par. ~~A7~~A10-~~A7c~~A13)	**~~A8.~~A10.** L'identification des intervenants dans la procédure de nomination des commissaires requise par l'article 144, §1, 1° (comptes annuels) et l'article 148, § 1, 1° (comptes consolidés), du Code des sociétés vise, selon les circonstances, l'assemblée générale, l'organe de gestion, le comité d'audit et/ou le conseil d'entreprise, ou, le cas échéant, le tribunal. (Voir par. 12)			23. §A10: dans le texte néerlandais: Le Conseil a constaté qu'il s'agit d'un oubli dans le §A10.
		~~A9.~~A11. En ce qui concerne le nombre d'exercices consécutifs durant lesquels le cabinet de révision ou le cabinet d'audit enregistré ou, à défaut, le réviseur d'entreprises est chargé du contrôle légal des comptes annuels (ou consolidés) de l'entité depuis sa première nomination, il conviendra, généralement, de se baser sur la			

		première lettre de mission signée entre l'entité et le commissaire (personne morale ou, à défaut, personne physique). La difficulté de remonter dans le temps pourrait être évoquée par d'aucuns pour déterminer le nombre d'années depuis lesquelles le commissaire est chargé du contrôle légal. On relèvera, d'une part, qu'il ne convient pas remonter au-delà de l'exercice 1990 au vu des mesures transitoires du Règlement (UE) N°537/2014 et, d'autre part, que le site internet de la Banque-Carrefour des entreprises (http://kbopub. economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html) permet de consulter pour chaque entreprise (par exemple au départ de son numéro d'entreprise) toutes les publications au *Moniteur belge*, en ce compris les nominations successives de commissaires. Ce même site internet permet d'effectuer une recherche au départ du nom de la société en intégrant les éventuelles dénominations antérieures de la société (http://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknaam fonetischform.html). (Voir par. 12) ~~A10.~~A12. ~~A7b.~~ Dans certaines circonstances, le commissaire pourrait juger utile de mentionner également le nombre d'exercices durant lesquelles le représentant du cabinet de révision ou du cabinet d'audit enregistré est chargé du contrôle légal. (Voir par. 12)			
		~~A11.~~A13. ~~A7c.~~ Le rapport du commissaire fait partie des documents mis à la disposition des ou transmis aux associés~~,~~ ou actionnaires ~~ou membres~~, au plus tard quinze jours (ou 30 jours lorsqu'il s'agit d'une société cotée au sens de l'article 4 du Code des sociétés) avant l'assemblée générale annuelle. Si le commissaire n'est pas en mesure de respecter les délais légaux en matière de mise à disposition de son rapport, le paragraphe 74 de la présente norme est	24. Correction textelle et ajout du délai dans le cas d'une société cotée.	24. KPMG	24. Le Conseil marque son accord avec cette correction textuelle.

		d'application. (Voir par. 12 et 13)			
Signature du rapport du commissaire et mention du lieu d'établissement	**13.** Conformément aux paragraphes 48 et 49 de la norme ISA 700 (Révisée) et aux dispositions du Code des sociétés, le commissaire doit dater son rapport et mentionner le lieu de son établissement. (Voir par. A13, ~~A8~~ A14 et ~~A9~~A15) [Norme coordonnée, §14]	~~A12.~~**A14.** ~~A8.~~ La date du rapport du commissaire indique que le commissaire a pris en considération l'incidence des événements et des opérations dont il a été amené à avoir connaissance et qui sont survenus jusqu'à cette date. La responsabilité du commissaire pour des événements et des transactions survenus après cette date est traitée dans les paragraphes 6 à 9 de la norme ISA 560 relative aux événements postérieurs à la date de clôture, ainsi qu'au paragraphe ~~79~~ 74 de la présente norme relative à la date d'émission du rapport. (Voir par. 13) [Norme coordonnée, §A8]	25. §13: a) Ce paragraphe ne traite pas de l'introduction du rapport : il nous semble plus cohérent de la déplacer vers la fin de la norme. b) ajouter ici la référence à A7c (traite de la mise à disposition du rapport)	25. KPMG	25. a) Le Conseil marque son accord et décide d'introduire un nouveau sous-titre. Il en va de même pour les paragraphes relatifs aux modèles de rapport, où il est également introduit un nouveau sous-titre. b) Le Conseil marque son accord.
		~~A13.~~**A15.** ~~A9.~~ Concernant la détermination du « lieu d'établissement », le concept d'établissement implique ~~«~~ l'exercice effectif d'une activité économique visée à l'article 43 du traité de l'Union européenne par le prestataire pour une durée indéterminée et au moyen d'une infrastructure stable à partir de laquelle la fourniture de services est réellement assurée~~»~~. (Article 4, 5) de la Directive Services 2006/123/CE) Dans son considérant 37, la directive précise que « [d]ans les cas où un prestataire a plusieurs lieux d'établissement, il importe de déterminer à partir de quel lieu d'établissement le service concerné est fourni. » Dès lors, le lieu d'établissement du commissaire correspondra à l'établissement à partir duquel le service d'audit a effectivement été fourni. Généralement, il s'agit d'un des adresses de l'établissement du cabinet telles que reprises au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. (Voir par. 13)	26. Il serait opportun de préciser de quel traité il s'agit. Par ailleurs, ne serait-il pas plus simple d'indiquer qu'il doit s'agir de l'établissement tel que repris au registre public ou est généralement basé le réviseur signataire ? Le concept d'« établissement à partir duquel le service d'audit a effectivement été fourni » est en effet une notion imprécise : que se passe-t-il si l'équipe d'audit provient de plusieurs établissements ou si une partie significative de l''audit a été effectuée à l'étranger par exemple ? Une modalité d'application serait selon nous utile.	26. KPMG	26. Le Conseil décide de maintenir le paragraphe, qui a été confirmé par un représentant de la Commission européenne. Toutefois, le Conseil estime utile d'ajouter une précision, à savoir qu'il s'agit généralement d'un des adresses professionnelles telles que reprises au registre public.

Modèles de rapport	**14.** Pour établir son rapport à l'assemblée générale conformément au Code des sociétés et, le cas échéant, au Règlement (UE) N°537/2014, ainsi qu'aux normes ISA, le commissaire doit utiliser les modèles de rapport tels que repris en annexe (Voir par. ~~A9a~~A16) : (i) Rapport du commissaire (comptes annuels – entité autre que : une EIP, une entité cotée, une asbl, une aisbl ou une fondation) (Annexe 1) ; (ii) Rapport du commissaire (comptes annuels - EIP) (Annexe 2) ; ~~(ii)~~(iii) Rapport du commissaire (comptes annuels – entité cotée autre qu'une EIP[2]) (Annexe 3) ; ~~(iii)~~(iv) Rapport du commissaire (comptes annuels – asbl, aisbl ou fondation) (Annexe ~~3~~4) ; ~~(iv)~~(v) Rapport du réviseur d'entreprises désigné (comptes consolidés - EIP) (Annexe ~~4~~5) ; et ~~(v)~~(vi) Rapport du réviseur d'entreprises désigné (comptes consolidés – entité autre qu'une EIP) (Annexe ~~5~~6) ~~; et~~. ~~Rapport du commissaire (comptes annuels – entité cotée autre qu'une EIP) (Annexe 6).~~	~~A14.~~A16. ~~A9a.~~ Les modèles de rapport annexés à la présente norme sont basés sur le fait que le commissaire exprime une opinion sans réserve. Lorsque le commissaire exprime une opinion modifiée, ceci aura un impact sur la formulation de ces rapports. (Voir par. 14)	27. §14: a) Il est plus logique de positionner le (vi) au (iii). b) définir ce que l'on entend par 'société cotée autre qu'une EIP' ou alors remplacer par 'société cotée autre qu'une entité cotée telle que définie à l'article 4 du Code des sociétés' c) incohérence dans le rapport 6. Dans le rapport sur les autres obligations, il est fait référence au règlement européen hors dans ce cas-ci, il nous semble que le règlement européen ne s'applique pas. Il faut dès lors enlever la mention suivante dans la section « Autres mentions ». Ceci est d'ailleurs confirmé par le paragraphe 68	27. KPMG	27. a) Le Conseil marque son accord. b) Le Conseil marque son accord. Etant donné qu'il existe déjà une définition au §6, cette définition est rappelée dans une note en bas de page. c) Le Conseil marque son accord.
	~~15. Si le commissaire estime devoir exprimer une opinion modifiée[3] dans son rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés), il doit considérer si celle-ci est la conséquence d'une non-obtention des explications et informations requises par l'article 144, § 1, 2° ou 148, § 1, 2°~~	~~A9b. L'adaptation du rapport sur les autres obligations légales et réglementaires dépendra des circonstances rencontrées, par exemple, si celles-ci ont un impact sur le rapport de gestion, sur la tenue de la comptabilité ou sur la répartition des résultats. (Voir par. 15)~~	28. §15 et A9b: Ces paragraphes ne traitent pas de l'introduction mais bien de la structure du rapport du commissaire.	28. KPMG	28. Le Conseil marque son accord. Ces paragraphes sont déplacés aux §§10 et A9.

[2] Une entité cotée telle que définie au paragraphe 6 (viii) de la présente norme vise également les sociétés cotées sur un marché non réglementé et les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé en dehors de l'Espace économique européen (EEE).

[3] ~~Conformément au paragraphe 16 de la norme ISA 705 (Révisée), le commissaire doit alors insérer dans son rapport un paragraphe immédiatement avant le paragraphe d'opinion modifiée et intitulé « Justification de l'opinion modifiée », c'est-à-dire une opinion avec réserve, une opinion négative ou une déclaration d'abstention.~~

	~~du Code des sociétés. Si tel est le cas, il doit modifier le paragraphe concerné dans son rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés) en mentionnant qu'il n'a pas obtenu de l'organe de gestion (et des préposés) de l'entité, toutes les explications et informations requises pour son audit. Le commissaire doit également adapter son « Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires ». (Voir par. A9b) [Norme coordonnée, §A9]~~		29. La note en bas de page liée au §15 n'est pas correcte et n'est pas conforme au §22.	29. EY	29. Le Conseil marque son acoord. La note en bas de page est supprimée.
	15. Sans préjudice du paragraphe ~~15~~ 14, 16 et 17 de la présente norme, lorsque le commissaire s'écarte du modèle de rapport applicable, il doit rester en conformité avec les articles 144 et 148 du Code des sociétés et, le cas échéant, le Règlement (UE) n°537/2014, ainsi qu'avec les normes ISA, et la présente norme, et être en mesure de s'en justifier le cas échéant. [Norme coordonnée, §18]				
Structure du rapport du commissaire	**16.** Conformément à la norme ISA 700 (Révisée), le commissaire doit utiliser des intitulés précis dans le « Rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés) » et doit veiller, tout en respectant l'ordre prévu par les normes ISA, à reprendre les sections présentées ci-dessous: (Voir ~~A10~~A17) (i) ~~une~~ Une section « Opinion » ; (ii) ~~une~~ Une section « Fondement de l'opinion » ; (iii) ~~le~~ Le cas échéant, un paragraphe d'observations ; (iv) ~~le~~ Le cas échéant, une section « Incertitude significative relative à la continuité d'exploitation » ; (v) ~~le~~ Le cas échéant, une section « Points clés de l'audit » ; (vi) ~~le~~ Le cas échéant, un paragraphe relatif à d'autres points ;	**A17.** ~~A10.~~ Sans préjudice des dispositions relatives à la section « Points clés de l'audit » obligatoire dans le cadre des entités cotées au sens de la présente norme et des EIP, si le commissaire estime devoir faire référence à quelque question que ce soit sur laquelle il souhaite attirer spécialement l'attention, conformément aux dispositions de l'article 144, § 1er, 5° et de l'article 148, § 1er, 4° du Code des sociétés, il peut reprendre dans son rapport du commissaire : (Voir par. 16 et 17(viii) – ~~u~~Un paragraphe d'observation (norme ISA 706 (Révisée)) ;~~,~~ – ~~un~~ Un paragraphe relatif à d'autres points (norme ISA 706 (Révisée)[5]) ; ou~~,~~ – ~~une~~ Une section « Points clés de l'audit » (norme ISA 701). ~~(Voir par. 17 et 18 (viii))~~ [Norme coordonnée, §A10]	30. §A10: a) La section « Points clés de l'audit » s'applique aux EIP ainsi qu'aux sociétés cotées au sens de la norme ISA 701. Il est proposé de modifier « au sens de la présente norme ». b) la section sur les points clés de l'audit ne peut se trouver que dans le rapport d'audit sur les comptes annuels – il faut adapter A10 et/ou avoir un A10a et A10b.	30. KPMG	30. a) La partie de phrase "entités cotées au sens de la présente norme » est maintenue. Le Conseil fait référence aux définitions. b) Le Conseil estime qu'il convient de restructurer le §A10 et qu'il faut indiquer dans une note en bas de page que le paragraphe relatif à d'autres points peut être repris tant dans la "première partie" du rapport que dans la "deuxième partie" (cette

[5] Conformément à la norme ISA 706 (Révisée) un paragraphe relatif à d'autres points peut être repris tant dans le "Rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés) qu'à la fin du "Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires".

	(vii) ~~une~~ Une section relative aux responsabilités de l'organe de gestion relatives aux comptes annuels (ou consolidés) ; et (viii) ~~une~~ Une section relative aux responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels (ou consolidés). **17.** Le commissaire doit utiliser des intitulés précis dans le « Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires » et doit veiller de reprendre les sections tel que présenté ci-dessous : (i) ~~une~~ Une section relative aux responsabilités de l'organe de gestion ; (ii) ~~une~~ Une section relative aux responsabilités du commissaire ; (iii) ~~une~~ Une section « Aspects relatifs au rapport de gestion [le cas échéant : et aux autres informations contenues dans le rapport annuel] » ; (iv) ~~le~~ Le cas échéant[4], une section « Mention relative au bilan social » ; (v) ~~le~~ Le cas échéant, une section « Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 100, § 1er, 5° et 6°/1 du Code des sociétés » ; (vi) ~~une~~ Une section « Mentions relatives à l'indépendance » ; (vii) ~~une~~ Une section relative aux autres mentions requises par le Code des sociétés ; et (viii) ~~le~~ Le cas échéant, un paragraphe relatif à d'autres points (Voir par. ~~A10~~A17).				possibilité n'existe que pour ce paragraphe).
Rapport sur l'audit des	**18.** Le premier rapport du rapport du commissaire doit				

[4] Lorsque l'entité doit ~~t~~établir ~~t~~ un bilan social et que celui-ci ne fait pas partie des comptes annuels. Voir par. 43-44 et ~~A37a~~A50-~~A38~~A53.

comptes annuels (ou consolidés)	s'intituler « Rapport sur l'audit des comptes annuels [ou consolidés] ». [Norme coordonnée, §19]				
	19. Le commissaire doit adapter son rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés) en fonction des spécificités de la mission, de la forme juridique de l'entité, du référentiel comptable et/ou des dispositions légales et réglementaires applicables. (Voir par. ~~A11~~A18-~~A12~~A19) [Norme coordonnée, §20]	**~~A15.~~A18.** ~~A11.~~ Si, en matière de désignation du référentiel comptable applicable, il est impossible pour le commissaire de renvoyer au « référentiel comptable applicable en Belgique », il le spécifiera de manière plus précise (le cas échéant, en renvoyant aux « normes internationales d'information financière telles qu'adoptées par l'Union européenne et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique »). (Voir par. ~~20~~19) [Norme coordonnée, §A11] **~~A16.~~A19.** ~~A12.~~ Lorsque l'entité a obtenu une autorisation de déroger au référentiel comptable applicable, le commissaire appréciera s'il est nécessaire d'attirer l'attention des utilisateurs, dans un paragraphe d'observation, sur cette autorisation de dérogation, mentionnée et justifiée dans l'annexe aux comptes annuels (ou consolidés) parmi les règles d'évaluation, conformément à l'article 29 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés. (Voir par. ~~20~~19) [Norme coordonnée, §A12]	31. Dans le texte néerlandais: le terme "Reglementaire voorschriften" est mieux que "bestuursrechtelijke bepalingen". Il faudrait également le modifier dans la note en bas de page liée au §A13 et dans le modèle de rapport.	31. KPMG	31. Le Conseil marque son accord avec cette correction textuelle.
	20. Le rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés) doit comprendre une première section indiquant dans son intitulé si une opinion non modifiée (« opinion sans réserve ») ou une opinion modifiée (« opinion avec réserve », « opinion négative » ou « abstention d'opinion ») est exprimée. (Voir par. ~~A13~~A20) [Norme coordonnée, §22]	**~~A17.~~A20.** ~~A13.~~ Dans la section « Opinion », le commissaire indique que le contrôle effectué sur les comptes annuels (ou consolidés) ne porte que sur le bilan, le compte de résultats et l'annexe de l'exercice clôturé en mentionnant la date de clôture de celui-ci, sans préjudice de la norme ISA 710.[6] (Voir par. ~~21~~20) [Déplacé de: Norme coordonnée, §A7]			

[6] Cette terminologie doit être adaptée en fonction du cadre référentiel applicable. Si ce référentiel applicable est constitué des *International Financial Reporting Standards* telles qu'adoptées par l'Union européenne et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique, le commissaire indique, le cas échéant, que le contrôle effectué sur les comptes consolidés ne porte que sur la situation financière de l'ensemble consolidé, le résultat global de l'ensemble consolidé, les variations de capitaux propres de l'ensemble consolidé et les flux de trésorerie de l'ensemble consolidé, ainsi que les annexes de l'exercice clôturé.

	21. ~~Cette~~ La première section visée au paragraphe 20 doit être immédiatement suivie d'une section intitulée « Fondement de l'opinion » qui doit indiquer de la même manière que prévue au paragraphe ~~21~~ 20 de la présente norme, la forme de l'opinion exprimée.				
Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels (ou consolidés)	**22.** La totalité de la description des responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels, prévue par le paragraphe 41 (a) de la norme ISA 700 (Révisée), doit se trouver dans le rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés). Les alternatives mentionnées au paragraphe 41 (b) et (c) de la norme ISA 700 (Révisée) ne sont donc pas d'application en Belgique.				
Points clés de l'audit	**23.** Le cas échéant, lorsque le commissaire détermine des points clés de l'audit et les communique dans son rapport du commissaire, il doit appliquer la norme ISA 701. (Voir par. ~~A13a~~A21)	**~~A18.~~A21.** ~~A13a.~~ Conformément au paragraphe 5 de la norme ISA 701, celle-ci s'applique à l'audit de jeux complets d'états financiers à usage général d'entités cotées. Conformément au §2, 1ère alinéa, de la norme du 26 août et 21 novembre 2016 relative à l'application des normes ISA (nouvelle et révisées), il s'agit des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens de l'article 4 du Code des sociétés, ainsi que des sociétés cotées sur un marché non réglementé et les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé en dehors de l'Espace économique européen (EEE). (Voir par. ~~24~~23) [Texte approuvé par le CSPE le 23 novembre 2016 – approbation demandée au ministre]			
Particularités pour les rapports EIP	**24.** Conformément à l'article 10 du Règlement (UE) N° 537/2014, lorsque l'entité contrôlée est une EIP, le commissaire doit toujours inclure, dans son rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés), une section relative aux points clés de l'audit. Dans ce cas, il n'est pas possible de déterminer en fonction des faits et circonstances de l'entité et de l'audit, qu'il n'y a pas de points clés de	**A22.** ~~A13b.~~ Conformément au §2, 2ème alinéa, de la norme du 26 août et 21 novembre 2016 relative à l'application en Belgique des normes ISA (nouvelle et révisées), le commissaire applique la norme ISA 701 à l'audit des entités d'intérêt public pour satisfaire aux exigences de l'article 10, alinéa 2, c) du Règlement (UE) N° 537/2014. (Voir par. ~~25~~24) [Texte approuvé par le	32. §24 et le modèle de rapport: dans le modèle de rapport il est fait la différence entre un rapport EIP et un rapport entité cotée. La norme ISA 700 (Révisée) ajoute, dans la section relative aux responsabilités de l'auditeur, que	32. PwC	32 et 33: Le Conseil estime que l'art. 10 du Règlement n'offre pas la possibilité pour le commissaire de décider, dans le cas d'une EIP, de ne pas reprendre un point clé de l'audit si les conséquences néfastes raisonnablement

	l'audit à communiquer, sauf si la communication de ces points est interdite par la loi ou la règlementation (par. 14 et 16 de la norme ISA 701). (Voir par. ~~A13b~~A22 et A23)	CSPE le 23 novembre 2016 – approbation demandée au ministre] ~~A19.A23.~~ ~~A13c.~~ Le cas échéant, le commissaire peut juger utile de solliciter un avis juridique. (Voir par. 24)	les points clés de l'audit ne peuvent pas être communiqués si cette communication est interdite par la loi ou la réglementation ou, dans des cas extrêment rares, si l'auditeur détermine que les conséquences néfastes raisonnablement attendues de la communication de ce point dépassent les avantages qu'elle aurait au regard de l'intérêt public. Pour les EIP, il est soutenu que la loi prévoit une exception à cet égard. Cf. A52 de la norme ISA 701 "des points qui concernent ou qui semblent concerner le blanchiment d'argent". L'art. 30 de la loi 11-01-1993: présomption d'anti-blachiment. Si cette présomption était considérée comme étant un point clé de l'audit, ce point ne pourrait pas être communiqué, même pas pour les EIP. Il faut donc reprendre cette phrase de la norme ISA 701 (Révisée). 33. §24: Le par. 14 de la norme ISA 701 prévoit 2 exceptions. Il est important de préciser que le règlement européen n'offre pas la possibilité d'exemption et que dès lors elles ne seront pas applicables	33. KPMG	attendues de la communication de ce point dépassent les avantages qu'elle aurait au regard de l'intérêt public. Toutefois, il existe des textes législatifs (p. ex. la règlementation européenne relative à la concurrence) qui comprennent une interdiction de communiquer cetains points qui pourraient être considérés comme un point clé de l'audit. Dès lors, il faut prévoir cette exception au §24. Il peut être utile que le commissaire sollicite un avis juridique sur ce point. Un nouveau §23 est ajouté.

			sauf dans le cas des sociétés cotées sur un marché non réglementé.		
Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires	**25.** Le second rapport du rapport du commissaire doit s'intituler « Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires ». (Voir par. ~~A14~~A24-~~A14a~~A25) [Norme coordonnée, §23]	~~**A20.**~~**A24.** ~~A14.~~ Conformément aux articles 144, § 1, 3°, 5°, 6°, 8°, 9°, 10° et 11° et 148, § 1, 4°, 5° et 7° du Code des sociétés et à la norme ISA 720 (Révisée), le rapport du commissaire doit comprendre différents points complémentaires dans les sections prévues au paragraphe ~~18~~17. Ces points sont repris dans le second rapport du rapport du commissaire intitulé « Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires », car il s'agit de points légaux spécifiquement belges qui ne portent pas atteinte à l'opinion sur les comptes annuels (ou consolidés) reprise dans le premier rapport intitulé « Rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés) ». (Voir par. ~~26~~25) [Norme coordonnée, §A14] ~~**A21.**~~**A25.** ~~A14a.~~ Si le commissaire estime que les informations fournies par l'organe de gestion et requises par le Code des sociétés ne sont pas complètes par rapport aux informations dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission, il ne lui appartient pas de se substituer à l'organe de gestion et de mentionner de sa propre initiative les informations qui incombent à ce dernier. (Voir par. ~~26~~25) [Déplacé de : Norme coordonnée, §A19]			
	26. Le commissaire doit adapter son rapport sur les autres obligations légales et réglementaires en fonction des spécificités de la mission, des responsabilités de l'organe de gestion et du commissaire, de la forme juridique de l'entité, et/ou des dispositions légales et réglementaires applicables. (Voir par. ~~A15~~A26) [Norme coordonnée, §27]	~~**A22.**~~**A26.** ~~A15.~~ Le « ~~rapport~~ Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires » sera adapté en fonction des éléments à propos desquels le commissaire fait rapport en vertu de dispositions légales et réglementaires applicables autres que celles auxquelles la présente norme se réfère expressément. (Voir par. ~~27~~26) [Norme coordonnée, §A15]			

	27. Le commissaire doit prendre en considération, dans son rapport sur les autres obligations légales et réglementaires, les conséquences d'une opinion modifiée sur les comptes annuels (ou consolidés). [Norme coordonnée, §28]				
	28. Le commissaire doit documenter, dans son dossier d'audit, les travaux et les conclusions qu'il en tire et qui sont destinés à lui permettre d'émettre son rapport sur les autres obligations légales et réglementaires. [Norme coordonnée, §29]				
Description des responsabilités	**29.** Le commissaire doit décrire, dans les sections y relatives, les responsabilités de l'organe de gestion et celles du commissaire sur les points à propos desquels il doit émettre son rapport. [Norme coordonnée, §24]				
Rapport de gestion					
Obligations de vérification et rédaction des conclusions	**30.** Les diligences requises relatives au rapport de gestion comportent les démarches suivantes : (i) ~~la~~ La vérification que l'absence éventuelle d'un rapport de gestion est conforme au Code des sociétés ; (par. ~~A16~~A27-~~A17~~A29) (ii) ~~la~~ La vérification selon le Code des sociétés et la norme ISA 720 (Révisée) que le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels (ou consolidés) ; (par. ~~32~~31-~~33~~32) (iii) ~~la~~ La vérification que le rapport de gestion a été établi conformément aux articles 95 et 96 (ou 119) du Code des sociétés ; (par. ~~34~~33-37 et par. ~~A18~~A30-~~A33~~A45) (iv) ~~la~~ La vérification selon les diligences requises par la norme ISA 720 (Révisée), que le rapport de gestion ne comporte pas d'anomalie significative, en particulier par rapport à la connaissance acquise lors de l'audit ; (v) ~~la~~ La rédaction des conclusions du commissaire, dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion » de son	**A27.** ~~A16.~~ Si une entité se trouve dans les conditions légales l'autorisant à ne pas établir de rapport de gestion et que l'organe de gestion décide formellement d'établir un rapport de gestion conformément aux dispositions de l'article 96 ou 119 du Code des sociétés, le commissaire se prononcera selon ce qui est énoncé dans la présente norme. Le commissaire sera particulièrement attentif aux législations spécifiques qui prévoient l'établissement d'un rapport de gestion par référence à l'article 95 ~~ou~~/et/ou 96 du Code des sociétés. Cette modalité d'application ne porte pas préjudice à l'application de la norme ISA 720 (Révisée). (Par. ~~31~~30(i)) [Norme coordonnée, §A17] **A28.** ~~A17.~~ Si l'entité n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion et qu'aucun rapport de gestion n'a été établi, le commissaire peut juger utile, en fonction des circonstances, de mentionner dans la section « Aspects	34. §A16: que faut-il faire si une entité décide d'établir un rapport de gestion mais pas conformément à l'art. 96/119 C. Soc.? Est-ce que le commissaire doit explicitement mentionner ce rapport "volontaire" en indiquant que celui-ci n'a pas été rédigé conformément à l'art. 96/119 C. Soc.?	34. EY	34. Il n'existe pas d'interdiction pour les sociétés d'appeler un tel document "rapport de gestion". Toutefois, le Conseil estime qu'il convient d'éviter toute confusion. Il est donc important que le commissaire veille à ce que chaque document intitulé "rapport de gestion" soit établi conformément aux art. 95-96/119 C. Soc. Toutefois, l'art. 94 C. Soc. stipule clairement quelles sociétés ne sont pas soumises à la section concernant le rapport de gestion. Dès lors, il est important que de tels documents mentionnent qu'ils n'ont pas été établis conformément à l'art. 96/119 C.

	rapport sur les autres obligations légales et réglementaires conformément au Code des sociétés et à la présente norme. En mettant en œuvre ces diligences, le commissaire doit prendre en considération le principe d'importance relative, sauf lorsque celui-ci est exclu par ou en vertu de la loi. [Norme coordonnée, §30]	relatifs au rapport de gestion » que l'entité est exemptée. (Par. ~~31~~30(i)) [Norme coordonnée, §A18] ~~**A23.**~~**A29.** Le commissaire veille à ce que tout document appelé "rapport de gestion" est établi conformément aux articles 96 ou 119 du Code des sociétés. Si une entité n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion et l'organe de gestion décide formellement d'établir un rapport de gestion mais décide de ne pas respecter l'article 96 ou 119 du Code des sociétés, le commissaire s'assure que ce fait est clairement mentionné dans ce document et peut l'expliquer dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion ». Dans ce cas, la norme ISA 720 (Révisée) reste d'application. (Par. 30(i))			Soc. et que, le cas échéant, le commissaire l'explique dans son rapport. Il est rappelé que ces documents seront soumis aux procédures requises par la norme ISA 720 (Révisée).
Vérification de la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels (ou consolidés)	**31.** Conformément à l'article 144, §1, 6° du Code des sociétés, le commissaire doit indiquer, dans son rapport sur les autres obligations légales et réglementaires, si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels. A cette fin, le commissaire doit mettre en œuvre les diligences requises par la norme ISA 720 (Révisée), par. 14 (a). Si le commissaire conclut que le rapport de gestion ne concorde pas avec les comptes annuels, il doit le mentionner dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion ». **32.** Le commissaire doit également reprendre, dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion », un paragraphe relatif à l'existence éventuelle d'une anomalie significative dans le rapport de gestion. La norme ISA 720 (Révisée) contient les diligences requises et les modalités d'application à mettre en œuvre.	~~**A24.**~~**A30.** ~~**A18.**~~ Le commissaire s'assure que les différentes mentions requises par la loi ont été traitées (c-à-d. décrites) par l'organe de gestion : – Exposé fidèle sur l'évolution des affaires et description des principaux risques et incertitudes (art. 96, § 1er, 1° et 119, 1°, C. Soc.) ; – Evénements importants survenus après la date de clôture (art. 96, § 1er, 2° et art. 119, 2°, C. Soc.)[7] ; – Hypothèse de continuité d'exploitation (art. 96, § 1er, 6°, C. Soc.) ; – Déclaration de gouvernement d'entreprise (art 96, § 2, C. Soc.) ; – Rapport de rémunération (art 96, § 3, C. Soc.). La norme ISA 720 (Révisée) permet de vérifier le respect par l'organe de gestion des mentions prescrites par l'article 96 (ou 119) du Code des sociétés et, à la suite de ses constatations, d'établir son rapport en conséquence. Les	35. §A18: que faut-il entendre par "traité"? Quel est le rôle du réviseur? Certaines entreprises se limitent à reprendre les titres. Faut-il considérer que les points sont traités?	35. EY	35. Selon Larousse traiter un sujet signifie: exposer un sujet. D'autres synonymes sont: discuter, décrire, considérer, présenter. Cela signifie que reprendre les sous-titres ne suffit pas. Le Conseil décide d'ajouter « (c-à-d. décrites) » au par. A30.

[7] Le commissaire s'assure que cette mention est cohérente avec l'information inclue dans les comptes annuels conformément à la norme ISA 560.

		paragraphes suivants spécifient certaines mentions requises par l'article 96 (article 119) du Code des sociétés, qui sont prises en compte par le commissaire lors de la rédaction de la section « Aspects relatifs au rapport de gestion ». [Norme coordonnée, §A20]			
Vérification de l'exhaustivité du rapport de gestion	**33.** Le commissaire doit s'assurer que le rapport de gestion a été établi conformément aux articles 95 et 96 (ou 119) du Code des sociétés, et, par conséquent, que toutes les mentions prescrites par ce Code sont traitées dans le rapport de gestion. (Voir par. ~~A18~~A30-~~A33~~A45) [Norme coordonnée, §32] **34.** Si l'une ou l'autre des mentions prescrites n'est pas traitée dans le rapport de gestion, le commissaire doit s'assurer que le point n'est pas d'application. [Déplacé de : Norme coordonnée, §A20] **35.** Si le commissaire considère que le rapport de gestion (sur les comptes consolidés) traite de toutes les mentions prescrites, il doit déclarer dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion » que le rapport de gestion a été établi conformément aux articles 95 et 96 (ou 119) du Code des sociétés. [Norme coordonnée, §33] **36.** Si le commissaire considère que le rapport de gestion ne traite pas ~~(ou insuffisamment)~~ de toutes les mentions prescrites par le Code des sociétés, le commissaire doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. Si l'organe de gestion reste en défaut de se conformer aux dispositions légales, le commissaire doit ~~déclarer~~ mentionner dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion » que le rapport de gestion n'a pas été établi conformément aux articles 95 et 96 (ou 119) du Code des sociétés. [Norme coordonnée, §34]	*Principe comptable de continuité d'exploitation (art. 96, § 1er, 6°, C. Soc.)* ~~A25.~~**A31.** ~~A19.~~ Lorsque le bilan fait apparaître une perte reportée ou lorsque le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, le commissaire vérifie que le rapport de gestion comprend une justification suffisante de l'application des règles comptables de continuité. [Norme coordonnée, §A23] **A32.** ~~A20.~~ Lorsque l'entité contrôlée est en difficultés financières graves au point que cette situation affecte l'opinion du commissaire mentionnée dans le rapport sur l'audit des comptes annuels, le commissaire s'assurera, sans préjudice du respect de la procédure prévue à l'article 138 du Code des sociétés, de la cohérence de l'information mentionnée dans le rapport de gestion avec cette opinion. De même, le commissaire étudiera avec soin le contenu de l'information mentionnée dans le rapport de gestion afin de déterminer si l'utilisation du principes comptable de continuité d'exploitation dans l'élaboration des comptes annuels est justifiée. [Norme coordonnée, §A24] ~~A26.~~**A33.** ~~A21.~~ Lors de l'évaluation du principe comptable de continuité d'exploitation des institutions financières, le commissaire prend en compte la réglementation spécifique en matière de liquidité et de	36. §§31-36 et les modalités d'application y relatives: N'y-a-t-il pas une responsabilité du commissaire pour la qualité de cette description? Comment vont réagir les inspections? Cela pourrait porter à confusion et créer une différence dans les attentes des lecteurs? Il faudrait nuancer les mentions, par exemple selon "la forme et le contenu", afin de donner plus de directives au réviseur d'entreprises que l'organe de gestion doit dépasser l'interpretation stricte du contenu et du terme « traite ». Cf. §66, dans lequel le rôle du réviseur d'entreprises consiste à faire une mention si les informations sont insuffisantes.	36. EY	36. Le Conseil estime qu'il est en effet important de mentionner une insuffisance dans la manière de traiter les mentions requises par le Code des sociétés. Un nouveau §37 est inséré.

	~~36.~~37. Si, de l'avis di commissaire, le rapport de gestion traite insuffisamment des mentions prescites par le Code des sociétés, le commissaire doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. Si l'organe de gestion reste en défaut de se conformer aux dispositions légales, le commissaire doit faire mention de cette insuffisance dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion ».	solvabilité. [Norme coordonnée, §A25] *Déclaration de gouvernement d'entreprise (art 96, § 2, C. Soc.)* ~~A27.~~A34. ~~A22.~~ Les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (Euronext ou un autre marché réglementé d'un Etat membre de l'Espace économique européen) doivent publier dans leur rapport de gestion une déclaration de gouvernement d'entreprise. Le contenu de la déclaration de gouvernement d'entreprise varie selon que des actions ou d'autres titres sont négociés sur le marché réglementé. [Norme coordonnée, §A26] Désignation du Code 2009 et indication des parties auxquelles la société déroge et les raisons fondées de cette dérogation (art. 96, § 2, al. 1er, 1° et 2°, C. Soc.) ~~A28.~~A35. ~~A23.~~ Le commissaire prête une attention particulière au fait que la déclaration de gouvernement d'entreprise contient à la fois des mentions requises (celles prévues par le Code des sociétés, lesquelles ne sont pas soumises au principe « appliquer ou expliquer », et pour lesquelles un écart ne peut dès lors pas être justifié par une explication adéquate), et par ailleurs, des mentions requises par le Code 2009 qui sont soumises au principe « appliquer ou expliquer » (et auxquelles il peut être dérogé moyennant une explication adéquate dans ladite déclaration). [Norme coordonnée, §A27] ~~A29.~~A36. ~~A24.~~ Le commissaire ne fait pas d'analyse qualitative des éventuelles dérogations ni de l'explication fournie par la société pour ces dérogations. Toutefois, dans			

		la mesure où aucune explication n'a été fournie alors que la société a dérogé aux dispositions du Code 2009 ou que l'explication fournie est manifestement incohérente avec les informations dont le commissaire a eu connaissance dans le cadre de sa mission, le commissaire en fait mention dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion ». [Norme coordonnée, §A28] Description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière (art. 96, § 2, al. 1er, 3°, C. soc. et art. 119, 7°, C. Soc.) ~~A30.~~**A37.** ~~A25.~~ La loi ne définissant pas les caractéristiques d'un système de contrôle interne et de gestion des risques, il appartient donc à l'organe de gestion de les définir. Le Code 2009 établit que l'organe de gestion définit un cadre référentiel des contrôles internes (à savoir les systèmes d'identification, d'évaluation, de gestion et de suivi des risques financiers et autres) (disposition 1.3 Code 2009).[8] [Norme coordonnée, §A29] ~~A31.~~**A38.** ~~A26.~~ Lorsque le commissaire prend connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'établissement de l'information financière, il consulte la documentation qui est à la base de la description effectuée par la société. Le commissaire peut utilement se référer à la norme ISA 315 (Révisée). [Norme coordonnée, §A30] ~~A32.~~**A39.** ~~A27.~~ Le commissaire ne se prononce pas sur le caractère adéquat ou non des procédures de contrôle			

[8] www.corporategovernancecommittee.be/fr/outils/richtlijnen_interne_controle/default.aspx.

		interne et de gestion des risques relatives à l'établissement de l'information financière mises en place mais est particulièrement attentif à ce que la description corresponde à la réalité et ne comprenne pas d'incohérences significatives avec l'information dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission. S'il y a des incohérences significatives, le commissaire s'entretient avec l'organe de gestion qui prend toutes les mesures appropriées. Si l'organe de gestion reste en défaut de se conformer aux dispositions légales, le commissaire mentionne les incohérences significatives dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion ». [Norme coordonnée, §A31] ~~A33.~~**A40.** ~~A28.~~ Lorsque la société fait une mention relative à l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, le commissaire spécifie dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion » que son rapport ne porte pas sur la mention relative à l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. [Norme coordonnée, §A32] ~~A34.~~**A41.** ~~A29.~~ Le Code des sociétés n'impose la description que des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques dans le cadre de l'établissement de l'information financière. Toutefois, le Code 2009 prévoyant une description plus large, le commissaire est attentif à ce que la description ne se limite pas au cadre de l'établissement de l'information financière, sauf si la société explique les raisons pour lesquelles elle n'applique pas la disposition 1.3 du Code 2009. [Norme coordonnée, §A33]			

		Informations relatives aux organes de gestion et leurs comités (art. 96, § 2, al. 1er, 5° C. Soc.) ~~A35.~~**A42.** ~~A30.~~ Le commissaire est particulièrement attentif aux dispositions du Code des sociétés relatives à la composition et aux compétences du conseil d'administration, aux dispositions relatives aux comité de direction, comité d'audit et comité de rémunération (art. 517 à 524, 524*bis* et 524*ter*, 526*bis* et 526*quater* C. soc.), ainsi qu'aux dispositions du Code 2009 relatives à la publication des informations concernant la composition et le fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités. La disposition 9.3./1 du Code 2009 prévoit la publication d'autres informations qui devront être reprises dans la déclaration de gouvernement d'entreprise ou à défaut, la société devra expliquer les raisons pour lesquelles elle y déroge. [Norme coordonnée, §A34] *Rapport de rémunération (art 96, § 3, C. Soc.)* ~~A36.~~**A43.** ~~A31.~~ Seules les sociétés dont les *actions* sont admises aux négociations sur un marché réglementé doivent publier dans leur rapport de gestion un rapport de rémunération. Le rapport de rémunération contient au moins les informations énumérées à l'article 96, § 3, du Code des sociétés. [Norme coordonnée, §A35] Informations financières (art. 96, § 3, al. 1er, 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 9°, C. soc.) et non financières (art. 96, § 3, al. 1er, 1°, 2°, 5°, 10°, 11° C. Soc.) ~~A37.~~**A44.** ~~A32.~~ Les sociétés cotées visées à l'article 4 du Code des sociétés reprennent les informations financières			

		et non financières, à publier, dans leur rapport de rémunération. [Norme coordonnée, §A36] ~~A38.~~A45. ~~A33.~~ Le commissaire ne se prononce pas sur le caractère adéquat de la politique de rémunération mise en place par l'organe de gestion mais est particulièrement attentif à ce que la description corresponde à la réalité et ne comprenne pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont il a eu connaissance durant l'exécution de sa mission. Si tel est le cas, le commissaire s'entretient avec l'organe de gestion et l'invite à prendre toutes les mesures appropriées. Si l'organe de gestion reste en défaut de se conformer aux dispositions légales, le commissaire mentionne les incohérences significatives dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion », sans pour autant se substituer à l'organe de gestion pour les corriger. [Norme coordonnée, §A37]			
« Autres informations contenues dans le rapport annuel »	~~37.~~38. Lorsqu'une entité publie un rapport annuel dans lequel figurent des informations autres que le rapport de gestion, les comptes annuels (ou consolidés) et le rapport du commissaire ~~sur ceux-ci~~, le commissaire, conformément à la norme ISA 720 (Révisée), doit déterminer et formaliser, en concertation avec l'organe de gestion, les éléments considérés comme « autres informations contenues dans le rapport annuel » et identifier ceux-ci dans la section y relative dans le « Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires ». (Voir par. ~~A34~~ A46 et ~~A35~~A47)	~~A39.~~A46. ~~A34.~~ Les « autres informations contenues dans le rapport annuel » sont, selon le cas, les commentaires de la direction, ~~une~~ les revues opérationnelles et financières ou d'autres rapports similaires émanant de l'organe de gestion ou une déclaration du président de l'entité. (Voir par. A3 de la norme ISA 720 (Révisée)). En Belgique, le contenu ou la dénomination du rapport annuel peut varier selon les secteurs, les entités ou la pratique (p. ex. des entités qui reprennent un tableau de ressources et emplois de fonds). Dès lors, afin que le lecteur du rapport puisse clairement identifier les documents visés par le travail du commissaire, il est important que ceux-ci soient repris explicitement dans son rapport.	37. a) Les mots "sur ceux-ci" n'est pas nécessaire b) Ajouter le titre du rapport pour plus de clarté	37. EY	37. a) Le Conseil marque son accord sur cette correction textuelle. b) Le Conseil marque son accord sur cette correction textuelle.

	~~38.~~39. Les diligences requises relatives aux « autres informations contenues dans le rapport annuel » comportent les ~~démarches~~ procédures telles que prévues par la norme ISA 720 (Révisée).		38. §39: Dans le texte néerlandais: "controlestappen" à remplacer par "vereisten"	38. PwC	38. Le Conseil marque son accord avec cette correction textuelle. La même correction doit être faite en Français.
	~~39.~~40. L'identification des « autres informations contenues dans le rapport annuel » et les conclusions du commissaire y relatives doivent être reprises dans la section intitulée « Aspects relatifs au rapport de gestion et aux autres informations contenues dans le rapport annuel ».	~~A40.~~A47. ~~A35.~~ Le paragraphe A5 de la norme ISA 720 (Révisée) met en évidence des exemples de rapports qui, lorsqu'ils sont publiés en tant que documents autonomes, ne font généralement pas partie des « autres informations contenues dans le rapport annuel ». Ils incluent : • les rapports sectoriels ou réglementaires distincts (par exemple, les rapports sur l'adéquation des fonds propres), comme ceux qui sont préparés dans les secteurs de la banque, des assurances et des régimes de retraite ; • les rapports de responsabilité sociale des entreprises ; • les rapports sur le développement durable ; • les rapports sur la diversité et l'égalité des chances ; • les rapports sur la responsabilité du fait des produits ; • les rapports sur les pratiques et les conditions de travail ; • les rapports sur les droits de l'homme.	39. §A35: Quelle est la relation avec la directive information non-financière?	39. EY	39. Le Conseil publiera un avis après la transposition de la directive (voir ci-dessus).
	~~40.~~41. Conformément à l'article 144, § 1, 10°, du Code des sociétés, le ~~rapport du~~ commissaire doit reprendre, dans son rapport sur les autres obligations légales et réglementaires, une mention qui indique si les documents à déposer conformément à l'article 100, §1, 5°, 6°/1, 6°/2 et §2 du Code des sociétés reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par ce Code et ce le cas échéant, : a) dans la section « Mention relative au bilan social » ; et/ou b) dans la section « Mention relative aux documents à	~~A41.~~A48. ~~A36.~~ Conformément à l'article 100, §2, du Code des sociétés, les données qui sont déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels ne doivent pas être mentionnées dans un document à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés. Dès lors, la mention visée à l'article 144, §1er, 10° du Code des sociétés portera généralement sur le bilan social prescrit par la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi conformément à l'article 100, §1, 6°/2 du Code des sociétés, s'il en y en a un			

	déposer conformément à l'article 100, § 1er, 5° et 6°/1 du Code des sociétés ». (Voir par. ~~A36~~A48 ~~A37~~A49) [Norme coordonnée, §51bis]	(Par. ~~A38a-38c~~A50-A53). (Voir par. 41) **~~A42.~~A49.** ~~A37.~~ Le cas échéant, les données suivantes seront également déposées conformément à l'article 100, §1, 5° et 6°/1 du Code des sociétés: (Voir par. 41) (i) un document indiquant les montants mentionnés à l'article 100, §1, 5° du Code des sociétés ; (ii) une liste des participations, conformément à l'article 100, §1, 6°/1 du Code des sociétés. Cette liste est complétée, le cas échéant, par un aperçu des entreprises dans lesquelles la société assume une responsabilité illimitée en qualité d'associé ou membre à responsabilité illimitée. [Gecoördineerde norm, §A39ter en A39quater]			
	~~41.~~42. Le commissaire doit vérifier que, selon son jugement professionnel, : a) au niveau de la forme, les documents comprennent effectivement toutes les informations qui sont requises par le Code des sociétés (en ce compris l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés) ; b) au niveau du contenu, les documents ne comprennent pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont le commissaire a eu connaissance dans le cadre de son mandat.[Norme coordonnée, §51ter]				
Mention relative au bilan social	**~~42.~~43.** Lorsque l'entité ~~établit~~ doit établir un bilan social et que celui-ci ne fait pas partie des comptes annuels et si le commissaire constate que le bilan social à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, §1, 6/2°, du Code des sociétés reprend, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par ce Code et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont il dispose dans son dossier d'audit, il doit l'indiquer dans la section « Mention relative	**~~A43.~~A50.** ~~A37a.~~ Dans le cas des entités soumises à la loi du 27 juin 1921, le bilan social fait partie des comptes annuels. Dans ce cas, le respect des normes ISA permettront au commissaire d'exprimer une opinion sur l'image fidèle des comptes annuels, incluant le bilan social. Dès lors cette mention n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'une entité visée par la loi du 27 juin 1921 ou lorsque l'entité contrôlée ne doit pas établir un bilan social. (Voir par. 43)	40. §43: a) La référence au §A37b manque. b) la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi détermine le contenu du	40. KPMG	40. a) Ce § est inclut dans le "-" qui est à comprendre comme "jusqu'à". b) Le Conseil marque son accord. Un nouveau §A53 (lié à la diligence du §44) est inséré.

	au bilan social ». (Voir par. ~~A37a~~A50-~~A38~~A52)	~~A44.~~A51. ~~A37b.~~ Lorsque le bilan social ne fait pas partie des comptes annuels, le commissaire : (a) apprécie s'il existe une incohérence significative entre le bilan social et les documents sociaux, internes ou externes, qui ont été mis à sa disposition. Pour les besoins de cette appréciation, le commissaire, pour évaluer la cohérence, compare des montants ou autres éléments sélectionnés dans le bilan social (qui sont censés être identiques à des montants ou autres éléments des documents sociaux ou qui sont censés résumer ces montants ou autres éléments ou fournir des précisions à leur égard) avec les montants ou autres éléments correspondants contenus dans ces documents sociaux ; le commissaire utilisera son jugement professionnel pour fixer un seuil de matérialité spécifique afin de déterminer les points qui sont significatifs dans le bilan social ; (b) apprécie s'il existe une incohérence significative entre le bilan social et la connaissance qu'il a acquise lors de l'audit. (Voir par. 43) ~~A45.~~A52. ~~A38.~~ Lorsque le bilan social ne fait pas partie des comptes annuels, il n'entrainera de facto ni travaux complémentaires importants ni modification de la portée générale de la vérification du bilan social par rapport à la mission de contrôle telle qu'elle existait lorsque le bilan social faisait partie intégrante des comptes annuels et qui avait pour objectif d'exprimer une opinion sur l'image fidèle des comptes annuels. (Voir par. 43) [Moved from Norme coordonnée, A39bis]	bilan social. Il serait donc utile de l'indiquer dans une modalité d'application. 41. §A37a: Etant donnée qu'il apparait 1) que cette situation est temporaire puisque logiquement, le bilan social devrait être traité de manière similaire au niveau des sociétés et des ASBL et 2) que la coordination de la légalisation comptable applicable aux ASBL suite à la loi et à l'arrêté royal du 18 décembre 2015 est perfectible, nous suggérons d'éliminer ce paragraphe ou de le mettre en note de bas de page.	41. KPMG	41. Le Conseil n'est pas d'accord. Il s'agit de l'état actuel de la législation. Le Conseil n'a pas de vue sur le délai dans lequel la loi sera adaptée ni sur la manière dont la loi sera adaptée. Dès lors, le § est maintenu.

	~~43.~~44. Si le commissaire a connaissance que le bilan social ne reprend pas, au niveau de la forme ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par le Code, ou s'il n'a pas reçu le bilan social– dans un délai lui permettant d'émettre son rapport du commissaire~~conformément à l'article 143, alinéa 1er du Code des sociétés~~, il doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. S'il n'est pas remédié à la situation, le commissaire doit indiquer dans la section « Mention relative au bilan social » qu'il n'a pas reçu le bilan social ou que celui-ci ne reprend pas au niveau de la forme et/ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par le Code des sociétés. (Voir par. A53)	~~A46.~~A53. Le contenu du bilan social est également prescrit par le Chapitre IX de la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi.	42. §44: L'art 143 du Code des sociétés ne s'applique qu'aux comptes annuels – en conséquence, il faut adapter le §44. Quelle est la règle pour la mise à disposition des éléments repris à l'article 100, §1, 5°, 6°/1 et 6°/2 ? Le code ne précise rien sur le sujet si ce n'est l'article 553 qui précise que les informations à déposer conformément à l'article 100 doivent être mises à disposition des actionnaires conformément à l'article 535 – en même temps que la convocation. Voir également le § A47 qui ne fait référence qu'aux comptes annuels.	42. KPMG	42. Le Conseil n'est pas d'accord avec la position que l'art. 143, 1er al. C. Soc. est limité aux comptes annuels. L'art. 144 fait explicitement référence à l'art. 143, 1er al. C. Soc. Dès lors, toutes les pièces – et pas uniquement les comptes annuels – doivent être transmises au commissaire pour lui permettre d'émettre son rapport du commissaire (incluant tous les points requis par l'art. 144 C. Soc.). Toutefois, le Conseil marque son accord avec la correction proposée, car le commissaire doit être en mesure d'émettre son rapport.
Mention relative à certains documents à déposer conformément à l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et §2 du Code des sociétés	~~44.~~45. Sans préjudice du paragraphe 46, le commissaire doit reprendre dans son rapport sur les autres obligations légales et réglementaires la liste des documents que l'entité doit déposer en complément aux comptes annuels conformément à l'article 100, §1, 5°, 6°/1 ~~et §2~~ du Code des sociétés, qui lui ont été fournis par l'organe de gestion avec les comptes annuels et qu'il a vérifiés, sauf si ceux-ci font déjà partie des comptes annuels (art. 100, §2 C. Soc.). [Norme coordonnée, §51quater]		43. §45: correction proposée pour plus de clarté	43. KPMG	43. Le Conseil marque son accord avec cette correction textuelle.
	~~45.~~46. Si le commissaire constate que les documents que l'entité doit déposer à la Banque nationale de Belgique en complément aux comptes annuels conformément à l'article 100, §1, 5°, 6°/1 et §2 du Code des sociétés reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, toutes les				

	informations requises par ce Code, il doit ~~le déclarer~~reprendre une mention dans la section « Mention relative à certains documents à déposer conformément à l'article 100, § 1, 5° et 6°/1 et § 2 du Code des sociétés ». [Norme coordonnée, §51quinquies]				
	~~46.~~47. Si le commissaire a connaissance qu'un ou des documents à déposer conformément à l'article 100, §1, 5°, 6°/1 et §2 du Code des sociétés ne reprend ou ne reprennent pas, au niveau de la forme ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par le Code, ou s'il n'a pas reçu les documents dans un délai lui permettant d'émettre son rapport du commissaire ~~conformément à l'article 143, alinéa 1er du Code des sociétés~~, il doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. S'il n'est pas remédié à la situation, le commissaire doit indiquer dans la section « Mention relative à certains documents à déposer conformément à l'article 100, § 1, 5° et 6°/1 et § 2 du Code des sociétés » le(s) document(s) non fourni(s) ou ceux qui ne reprennent pas au niveau de la forme et/ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par le Code des sociétés. (Voir par. ~~A39~~A54) [Norme coordonnée, §51sexies]	~~A47.~~A54. ~~A39.~~ Conformément à l'article 143, 1er alinéa, du Code des sociétés, l'organe de gestion de la société doit remettre les pièces au commissaire afin qu'il puisse rédiger son rapport, et ce un mois ou, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché visé à l'article 4 du Code des sociétés, quarante-cinq jours avant la date prévue pour l'assemblée générale. (Voir par. 47) [Norme coordonnée, §A39quinquies]	44. §47: même commentaire que celui fait au §44.	44. KPMG	44. Le Conseil fait référence à la position reprise sous point 41.
Mentions relatives à l'indépendance du commissaire	~~47.~~48. Conformément à l'article 144, § 1, 11° et à l'article 148, § 1, 7° du Code des sociétés, le commissaire doit, dans la section « Mentions relatives à l'indépendance », reprendre une mention confirmant qu'il n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels (ou consolidés) et qu'il est resté indépendant vis-à-vis de l'entité au cours de son mandat. Le cas échéant, il doit confirmer que les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels (ou consolidés) visées à l'article 134 du Code des sociétés ont correctement été valorisés et ventilés dans l'annexe des comptes annuels. A défaut, il doit mentionner l'information				

	détaillée dans cette section.				
Autres mentions requises par le Code des sociétés à reprendre dans le rapport sur les autres obligations légales et réglementaires	~~48.~~49. Lorsqu'il s'agit de comptes annuels, le commissaire doit reprendre dans la section « Autres mentions », les points complémentaires visés à l'article 144, §1, 3°, 8° et 9° du Code des sociétés, et relatifs : (i) au fait que la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ; (Voir par. ~~42~~52-54 et ~~A40~~A55-~~A41~~A56) (ii) au fait que la répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux statuts et au Code des sociétés ; et (Voir par. 55-58) (iii) au respect par l'entité des dispositions du Code des sociétés et des statuts (Voir par.60-62). [Déplacé de : Norme coordonnée, §25] ~~49.~~50. Lorsqu'il s'agit d'une EIP, le commissaire doit également mentionner que son rapport est conforme au contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014. (Voir par. 68 et ~~A44a~~A61-~~A44b~~A62) ~~50.~~51. Le cas échéant, le commissaire doit également reprendre dans cette section, des points complémentaires après avoir effectué les diligences requises de la présente norme et relatives : (i) aux acomptes sur dividendes (Voir par. 59) ; ~~(i)~~(ii) aux intérêts opposés de nature patrimoniale~~;~~ (Voir par. 63-66). ~~aux acomptes sur dividendes (Voir par. 59).~~ [Déplacé de : Norme coordonnée, §26]				
Vérification de la tenue de la comptabilité	~~51.~~52. En vertu de l'article 144, § 1, 3° du Code des sociétés, le commissaire est tenu d'informer l'assemblée générale sur le fait que la comptabilité est tenue	~~A48.~~A55. ~~A40.~~ En règle générale, la mise en œuvre des diligences requises prévues par les normes ISA permet de détecter les cas de non-respect des dispositions légales et			

conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables	conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Il doit inclure une mention sur ses constatations dans son rapport. [Norme coordonnée, §41] ~~52.~~53. Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, si le commissaire n'a pas détecté de cas de non-respect des dispositions du Code de droit économique relatives à la comptabilité des entreprises et de ses arrêtés d'exécution, il doit déclarer dans la section « Autres mentions » que la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. [Norme coordonnée, §42] ~~53.~~54. Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, si le commissaire a détecté un cas de non-respect des dispositions du Code de droit économique relatives à la comptabilité des entreprises et de ses arrêtés d'exécution, il doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. Si l'organe de gestion refuse de réaliser la correction demandée par le commissaire ou que la situation constatée ne peut être matériellement corrigée, le commissaire doit mentionner le cas de non-respect dans la section « Autres mentions ». [Norme coordonnée, §43]	réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité. [Norme coordonnée, §A40] ~~A49.~~A56. ~~A41.~~ Compte tenu du fait que des incidents d'importance mineure interviennent le plus souvent à propos d'aspects formels du système comptable, il est recommandé au commissaire de ne prendre en considération que les incidents qui ne sont pas d'importance relative mineure à propos des aspects formels du système comptable. Ainsi, la portée de la mention est atténuée par les mots suivants : « *Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.* » [Norme coordonnée, §A41]			
Répartition des résultats	~~54.~~55. En vertu de l'article 144, § 1, 8° du Code des sociétés, le commissaire est tenu d'informer l'assemblée générale du respect des dispositions des statuts et du Code des sociétés relatives à la répartition des résultats. Il doit inclure une mention sur ses constatations dans la section « Autres mentions ». En règle générale, la mise en œuvre des diligences requises prévues par les normes ISA doit permettre de détecter les cas de non-respect des dispositions des statuts ou du Code des sociétés relatives à la répartition des résultats. [Norme coordonnée, §47]				

	~~55.~~56. Si le commissaire n'a pas connaissance de cas de non-respect des dispositions des statuts ou du Code des sociétés relatives à la répartition des résultats à la lumière de ce qui est mentionné au paragraphe 55, il doit mentionner dans la section « Autres mentions » que la répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux statuts et au Code des sociétés. [Norme coordonnée, §48] ~~56.~~57. Lorsque le commissaire a exprimé une opinion modifiée dans ~~la première partie de~~ son rapport sur l'audit des comptes annuels, il doit en évaluer l'impact sur la répartition du résultat et doit appliquer, le cas échéant, le paragraphe qui suit. [Norme coordonnée, §49] ~~57.~~58. Si à la lumière de ce qui est mentionné au paragraphe 55, le commissaire a connaissance d'un cas de non-respect des dispositions des statuts ou du Code des sociétés relatives à l'affectation des résultats, il doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. Si l'organe de gestion reste en défaut de se conformer aux dispositions légales ou statutaires ou que la situation constatée ne peut être matériellement corrigée, le commissaire doit le mentionner dans la section « Autres mentions ». [Norme coordonnée, §50]				
Acompte sur dividende	~~58.~~59. Si une ~~entité~~ société contrôlée a procédé à la distribution d'un ou plusieurs acomptes sur dividendes, le rapport du commissaire relatif à ces acomptes sur dividendes doit, le cas échéant, en vertu de l'article 618 du Code des sociétés, être annexé au rapport du commissaire à l'assemblée générale. En outre, le commissaire doit faire référence à ce rapport annexé, dans la section « Autres mentions ». [Norme coordonnée, §51]		45. L'acompte sur dividende n'est permis que pour les sociétés anonymes.	45. KPMG	45. Le Conseil marque son accord avec la correction textuelle.
Respect par l'entité des dispositions	~~59.~~60. En vertu de l'article 144, § 1, 9° du Code des sociétés, le commissaire doit vérifier que l'assemblée		46. Sous-titre: La référence à la loi du 1921 semble trop limitative	46. KPMG	46. Le Conseil marque son accord. Au §6 le terme "Code des

du Code des sociétés ~~ou de la loi du 27 juin 1921,~~ et des statuts	générale est correctement informée en ce qui concerne le respect du Code des sociétés et des statuts. Il doit inclure une mention sur ses constatations dans son rapport. En règle générale, la mise en œuvre des diligences requises prévues par les normes ISA, et plus particulièrement celles prévues par la norme ISA 250, doit permettre au commissaire de répondre à cet objectif. Le commissaire ne doit pas effectuer de vérifications plus spécifiques en vue de s'assurer que les dispositions légales ou statutaires ont été respectées. L'obligation de révélation ne porte que sur les cas de non-respect des statuts ou du Code des sociétés, en ce compris l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés. [Norme coordonnée, §44]				sociétés" est défini en faisant référence à la loi et la législation qui fait référence au Code des sociétés (p. ex. la loi du 1921). Cette référence n'est donc plus nécessaire dans le sous-titre.
	~~60.~~61. Si le commissaire n'a pas connaissance de cas de non-respect des dispositions des statuts ou du Code des sociétés à la lumière de ce qui est mentionné au paragraphe 60, il doit mentionner dans la section « Autres mentions » qu'il n'a pas eu connaissance d'opérations conclues ou de décisions prises en violation des statuts ou du Code des sociétés. [Norme coordonnée, §45]		47. §61: Il nous semble utile de fournir de la guidance supplémentaire ou une modalité d'application quant à l'interaction ou non entre la situation décrite au paragraphe 61 et l'obligation de reporting imposée par l'article 82 de la loi du 7 décembre 2016	47. KPMG	47. La norme complémentaire (révisée) se limite aux points ayant un impact sur le rapport du commissaire. En outre, l'AR n'existe pas encore. Le Conseil examinera ultérieurement l'initiative (normative ou au niveau de la doctrine) à prendre.
	~~61.~~62. Si à la lumière de ce qui est mentionné au paragraphe 60, le commissaire a connaissance d'une opération conclue ou d'une décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés, il doit évaluer si la révélation du cas de non-respect est susceptible de causer à la société un préjudice injustifié, notamment dans le cas où – le cas échéant après un entretien avec l'organe de gestion – celle-ci a pris les mesures appropriées pour corriger la situation de non-respect ainsi créée. S'il considère, après analyse, que le non-respect doit être révélé, il doit mentionner le cas de non-respect dans la section « Autres mentions ». [Norme coordonnée, §46]				

Intérêts opposés de nature patrimoniale lorsque la loi prévoit l'intervention du commissaire	~~62.~~63. Le commissaire doit prendre connaissance du procès-verbal de la réunion de l'organe de gestion et, le cas échéant, du comité de direction, qui a été transmis au commissaire par ces derniers, et qui fait mention de l'existence d'un conflit d'intérêts. Le commissaire doit vérifier que le procès-verbal mentionnant l'existence d'un conflit d'intérêts est suffisamment détaillé par rapport aux informations prescrites par le Code des sociétés. [Norme coordonnée, §52]	~~A50.~~A57. ~~A42.~~ Lorsque l'organe de gestion ou le comité de direction prend une décision à propos de laquelle un membre a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale, le Code des sociétés requiert, selon la forme de société, que cette décision fasse l'objet, dans un procès-verbal, d'une description de la nature de la décision ou de l'opération, d'une justification de la décision qui a été prise ainsi que d'un exposé des conséquences patrimoniales pour la société. ~~L'article~~ Les articles 259 et 523 du Code des sociétés requierent que ce procès-verbal est repris dans le rapport de gestion ou à défaut dans la pièce déposée avec les comptes annuels. [Norme coordonnée, §A42]			
	~~63.~~64. Si le commissaire constate lors de son contrôle qu'un intérêt opposé de nature patrimoniale aurait dû être soumis à la procédure de conflits d'intérêts prévu par le Code des sociétés, il le dénonce par écrit à l'organe de gestion. Si l'organe de gestion reste en défaut de se conformer aux dispositions légales, le commissaire doit ~~le~~ mentionner cette non-conformité dans la section « Autres mentions » ~~sans pour autant se substituer à l'organe de gestion~~. [Norme coordonnée, §53]	~~A51.~~A58. ~~A43.~~ Le commissaire fait une description distincte dans la section « Autres mentions » des conséquences patrimoniales pour l'entité des décisions, qui comportent un intérêt opposé de nature patrimoniale. En vue de décrire les conséquences patrimoniales des intérêts opposés, : - les informations indispensables sur l'opération présentée, les personnes concernées, les conditions de sa réalisation, les conditions contractuelles, etc. seront réunies ; - la mesure dans laquelle l'opération est compatible avec l'objet social sera vérifiée [Norme coordonnée, §A43]	48. §64: est-ce que la responsabilité de donner une qualification juridique à l'intérêt opposé est de mise chez le commissaire? Est-ce que le commissaire est également responsable de détecter des transactions comportant des conflits d'intérêts? Ce paragraphe est une extension injustifiée de la responsabilité. Ne faut-il pas faire le lien avec le §63, dans lequel il est question de la prise de connaissance des pv? Dans l'affirmative, il faut le clarifier pour positioner les attentes des parties prenantes et les régulateurs.	48. EY	48. Le commissaire doit vérifier chaque intérêt opposé qu'il constate lors de son contrôle (et donc pas uniquement lorsqu'il prend connaissance des pv). Etant donné l'objectif de la loi, le Conseil estime qu'il convient de le clarifier.
	~~64.~~65. Le commissaire doit reprendre dans la section	~~A52.~~A59. ~~A44.~~ Le commissaire fait une description	49. §65: cette description devrait	49. EY	49. Le Conseil a consulté la

	« Autres mentions » une description séparée des conséquences patrimoniales pour la société qui résultent des décisions de l'organe de gestion et, le cas échéant, du comité de direction, qui comportaient un intérêt opposé de nature patrimoniale. (Voir par. A59 et A60) [Norme coordonnée, §54]	séparée des conséquences patrimoniales et ne peut donc se contenter d'une simple référence à la façon dont ces conséquences ont été décrites dans le rapport de gestion ou à défaut dans la pièce déposée en même temps que les comptes annuels. La description séparée est une description détaillée de la transaction concernée et ses conséquences pour la société. [Norme coordonnée, §A44] **A60.** Le rôle du commissaire consiste à faire une "description séparée" des conséquences patrimoniales pour la sociétés des décisions de l'organe de gestion contenant un intérêt opposé, même si l'organe de gestion a omis d'en faire rapport, sauf si la description ou la quantification des conséquences patrimoniales n'est pas faisable en pratique. S'il n'est pas faisable en pratique de décrire les conséquences patrimoniales ou de les quantifier, le commissaire l'expliquera. Cette description, même si l'organe de gestion a omis de faire rapport, n'est pas une infraction au secret professionnel du réviseur d'entreprises, vu que l'article 523, §1, 3ème alinéa, du Code des sociétés requiert que le commissaire fasse cette description et prévoit dès lors une exception au secret professionnel en vue d'un équilibre entre les intérêts de la société et les intérêts sociétaux. Toutefois, le fait que l'organe de gestion a omis de faire rapport sera un cas de non-respect du Code des sociétés et sera mentionné comme tel par le commissaire dans la section "Autres mentions".	être faite sur base de la décision de l'organe de gestion? On donne l'impression que le commissaire doit reprendre une description séparée, nonobstant l'existence d'une décision de l'organe de gestion. Ça ne peut pas être l'intention. Si le réviseur d'entreprises doit faire sa propre description il se substitue à l'organe de gestion. Comment comprendre alors la dernière phrase du §63? Proposition: ajouter "sur base des procès-verbaux concernés de l'organe de gestion" après "une description" 50. §A44: la description séparée devrait être basée sur la description telle que notulée par l'organe de gestion. Le commissaire ne peut pas faire des ajouts ou des prévisions. Le terme "séparée" doit être interprêté comme étant une interdiction de se limiter à une référence au texte repris dans le rapport de l'organe de gestion. Le commissaire doit donc "copier" ce texte.	50. EY	Commission juridique de l'IRE. La Commission juridique a confirmé qu'il s'agit bien d'une description séparée, nonobstant le rapport de l'organe de gestion. Le Conseil souscrit à cette position, qui est reprise au §§A59 et A60. Le Conseil rajoute que, en cas d'absence de rapport de l'organe de gestion, il est possible qu'il ne soit pas faisable en pratique de décrire ou de quantifier les conséquences patrimoniales. Toutefois, afin de respecter son obligation légale, le commissaire l'expliquera dans son rapport. 50. Le Conseil fait référence à la position sous 48.
	~~65.~~**66.** Si, de l'avis du commissaire, la description de la nature de la décision ou de l'opération ou la justification de la décision relative au conflit d'intérêts donnée dans le		51. §66: mentionner le fait ou faire une mention sur le contenu? La pratique consiste à simplement	51. EY	51. Le Conseil n'est pas d'accord avec la proposition et estime que les modifications proposées à

	procès-verbal – repris dans le rapport de gestion – est insuffisante, il doit faire mention de cette insuffisance dans sa description séparée incluse dans la section « Autres mentions ». [Norme coordonnée, §55]		reprendre la description. Proposition: ajouter "du simple fait" entre "il doit faire mention" et "de cette insuffisance". Quelle est l'attitude du commissaire quand la description est insuffisante?		cette section sont suffisantes.
Paragraphe relatif à d'autres points	~~66.~~67. Dans des situations spécifiques, le commissaire doit évaluer la nécessité d'inclure dans son rapport sur les autres obligations légales et réglementaires une référence à quelque question que ce soit sur laquelle il attire spécialement l'attention, sans que cette référence ne doive être incluse dans le rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés). (Voir par. ~~A10~~A17, deuxième tiret) [Norme coordonnée, §56]				
Mentions spécifiques aux rapports EIP	~~67.~~68. Lorsqu'il s'agit d'une EIP, le commissaire doit confirmer dans la section « Autres mentions » que son rapport est conforme au contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014 ~~(art. 526*bis*, §6, 5), du Code des sociétés)~~. (Voir par. ~~A44a~~A61-~~A44b~~A62)	~~A53.~~A61. ~~A44a.~~ L'article 526*bis*, §6, 5) du Code des sociétés stipule que le commissaire d'entités cotées au sens de l'article 4 du Code des sociétés doit confirmer dans son rapport que le rapport d'audit est conforme au contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du Règlement (UE) n° 537/2014. Dans ~~les~~ ces sociétés répondant aux critères décrits sous le §3 de l'article 526*bis* du Code des sociétés qui ne constituent pas un comité d'audit, les missions du commissaire et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés reprises sous le §6 du même article restent applicables mais le sont à l'égard du conseil d'administration. ~~A54.~~A62. ~~A44b.~~ La référence au rapport complémentaire ne peut pas aller au-delà de ce qui est stipulé à l'article ~~526*bis*, §6, 5) du code des sociétés~~11 du Règlement (UE) n° 537/2014 et ne peut donc contenir aucune référence relative à son contenu. Il en va de même	52. §§68 et A44a et A44b: a) double emploi avec le § 50 b) l'article 526bis, §6,5° fait référence à l'article 11 du règlement européen et à considérer que l'art 526bis ne s'applique pas à toutes les EIP, nous proposons d'enlever la référence à cet article.	52. KPMG	52. a) Ce § fait en effet double emploi mais le Conseil estime que c'est nécessaire. b) Le Conseil marque son accord avec la remarque, mais estime qu'il est utile de faire référence à l'art. 526bis C. Soc. vu que cet article fait explicitement référence à cette mention dans le rapport.

		pour la confirmation requise par l'article 526*bis*, §6, 5) du Code des sociétés.			
Déclarations écrites de la direction de l'entité	~~68.~~69. Les déclarations complémentaires à obtenir de la direction de l'entité dans le contexte légal et réglementaire belge sont les suivantes : (i) une déclaration relative aux informations à communiquer dans le rapport de gestion conformément ~~à l'~~aux articles 95 et 96 (ou 119) du Code des sociétés ; (ii) sauf si les données ont déjà été fournies de façon distincte dans les comptes annuels et/ou si celles-ci ne sont pas applicables, une déclaration par laquelle la direction confirme que les documents que l'entité doit déposer en complément aux comptes annuels conformément à l'article 100, §1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du Code des sociétés ont été approuvés par l'organe de gestion et reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par ce Code ; (Voir par. ~~A45~~A63-~~A46~~64) (iii) une déclaration relative à la communication de certaines informations portant sur la loi (coordonnée) du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; (iv) une déclaration relative à la communication d'informations relatives à des situations de conflits d'intérêts tels que définis dans le Code des sociétés ; (v) le cas échéant[9], une déclaration relative à la confirmation que le dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce a été effectué, avec en	~~A55.~~A63. ~~A45.~~ Conformément à l'article 100, § 2, du Code des sociétés, il ne faut plus mentionner dans un document à déposer conformément à cet article les données qui sont déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels. Il en résulte qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une déclaration écrite y afférente. En général, la déclaration écrite de la direction portera sur le bilan social (art. 100, § 1, 6/2° C. Soc.) et, le cas échéant, la liste des entreprises dans lesquelles la société détient une participation telle que définie à l'article 13 du Code des sociétés (et, le cas échéant, un aperçu des entreprises dans lesquelles la société assume une responsabilité illimitée en qualité d'associé ou membre à responsabilité illimitée). (art. 100, § 1, 6/1° C. Soc.). (Voir par. 69 (ii)) [Norme coordonnée, §A44bis] ~~A56.~~A64. ~~A46.~~ Afin de s'assurer qu'il dispose des derniers documents approuvés, le commissaire peut, par exemple, demander une version dûment signée de ces documents ou, si cela est praticable, de les annexer à la lettre d'affirmation. (Voir par. 69 (ii)) [Norme coordonnée, §A44ter]	53. §69 (ii): Le Code des sociétés ne nous semble pas requérir de l'organe de gestion d'approuver les documents que l'entité doit déposer en complément aux comptes annuels conformément à l'article 100, §1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 (le cas échéant, adapter également le paragraphe A46). 54. §69 (v): le commissaire peut vérifier lui-même le dépot du rapport de gestion 55. Note en bas de page liée au §69 (v): Les petites associations et fondations n'ont pas l'obligation de nommer un commissaire. Dès lors, cette disposition ne vise que les cas où une association/fondation a volontairement nommé un commissaire. Nous pensons qu'il est opportun d'apporter cette précision.	53. KPMG 54. EY 55. KPMG	53. Ceci a été introduit lors de la modification de la norme complémentaire (après la transposition de la directive comptable), approuvée par le CSPE et le ministre de l'Economie. Le Conseil décide de maintenir ce paragraphe. 54. Le Conseil décide de ne pas modifier le paragraphe. Le commissaire doit s'assurer qu'il dispose de la confirmation du dépôt. 55. Le Conseil marque son accord avec cette précision.

[9] Cette déclaration vise dans l'état actuel de la législation, les petites ASBL, les AISBL et les petites fondations (privées ou d'utilité publique), qui ont volontairement nommé un commissaire.

	annexe copie des comptes annuels déposés de l'exercice précédent et du rapport du commissaire déposé. [Norme coordonnée, §57]				
	~~69.~~70. La lettre d'affirmation adressée au commissaire doit inclure les déclarations écrites requises par les normes ISA et par le paragraphe 69 de la présente norme. [Norme coordonnée, §58] ~~70.~~71. Si le commissaire constate qu'une des déclarations complémentaires requises (telles que définies au paragraphe 69) n'est pas d'application, cette déclaration écrite peut être omise dans la lettre d'affirmation. [Norme coordonnée, §59] ~~71.~~72. Si le commissaire n'a pas obtenu une des déclarations complémentaires requises, il doit appliquer le paragraphe 19 de la norme ISA 580. [Norme coordonnée, §60] ~~72.~~73. Conformément au paragraphe 9 de la norme ISA 580, le commissaire doit demander la signature de la lettre d'affirmation par des membres de la direction ayant les responsabilités relatives à la préparation et/ou à l'établissement des comptes annuels au plus haut niveau de l'entité contrôlée, ainsi qu'à sa politique financière sous-jacente compte tenu de leur connaissance des faits et de leur autorité. Le commissaire doit considérer si, dans certaines circonstances, il est approprié de demander en outre à une autre personne (ou un autre organe) concerné(e) qui a le droit d'engager l'entité pour des actes dépassant la gestion journalière, de co-signer la lettre d'affirmation. [Norme coordonnée, §61]				
Rapport de carence	~~73.~~74. Conformément à l'article 143, 2ème alinéa du Code des sociétés, le commissaire doit émettre un rapport de	~~A57.~~A65. ~~A47.~~ Généralement, le rapport de carence concernera le cas où le commissaire n'a pas reçu les	56. §74: La différence entre "addressé à" et "destiné à" n'est	56. EY	56. Le Conseil décide de maintenir le texte actuel car c'est

	carence s'il n'a pas reçu les pièces que l'organe de gestion doit lui remettre conformément à l'article 143, 1er alinéa, du Code des sociétés de sorte qu'il n'est pas en mesure de respecter les délais prévus par le Code des sociétés en matière de mise à disposition de son rapport. Pour établir son rapport de carence destiné à l'assemblée générale et adressé l'organe de gestion, le commissaire doit utiliser le modèle de rapport repris en annexe 7 de la présente norme. Lorsque le commissaire s'écarte de ce modèle de rapport, il doit rester en conformité avec le Code des sociétés et être en mesure de s'en justifier, le cas échéant. (Voir par. ~~A47~~A65)	comptes annuels dans un délai lui permettant de respecter les dispositions légales relatives à la mise à disposition de son rapport aux actionnaires et associés. Dans ce cas, il expose, en faisant référence aux dispositions du Code des sociétés, qu'il n'a pas reçu ces pièces dans un délai lui permettant de respecter les dispositions légales relatives à la mise à disposition de son rapport aux actionnaires et associés et qu'il a attiré l'attention de l'organe de gestion sur ses obligations légales.. Le cas échéant, ce rapport sera transmis au conseil d'entreprise de l'entité. Ce rapport de carence ne fait pas l'objet d'un dépôt car il ne peut pas être considéré comme équivalent au rapport visé à l'article 144 du Code des sociétés. L'article 100, §1, 4° du Code des sociétés prévoit uniquement le dépôt du rapport du commissaire établi conformément à l'article 144 du Code des sociétés. [Norme coordonnée, §A45]	pas claire. Le modèle de rapport n'aide pas. La formulation dans ce modèle semble contredire le §74. Proposition: le rapport doit être addressé à l'assemblée générale, mais le commissaire doit addresser un écrit à l'organe de gestion (avec son rapport en annexe), dans lequel il est demandé de convoquer une assemblée générale pour débattre de ce rapport		le texte de la loi. Il convient de modifier le modèle de rapport.
Modification par l'assemblée générale de la proposition de répartition ~~bénéficiaire~~ des résultats	~~74.~~75. L'assemblée générale peut décider de modifier la proposition de répartition ~~bénéficiaire~~ des résultats faite par l'organe de gestion[10]. Le commissaire doit vérifier si cette modification est conforme aux dispositions légales et statutaires. (Voir par. ~~A47a~~A66) [Norme coordonnée, §63]	~~A58.~~A66. ~~A47a.~~ Selon les circonstances, le commissaire émettra un nouveau rapport du commissaire ou fera acter sa déclaration sur la modification de la répartition ~~bénéficiaire~~ des résultats au procès-verbal de l'assemblée générale. Il s'assurera de la publication du nouveau rapport du commissaire ou en cas de non modification du premier rapport du commissaire, de la publication simultanée de l'extrait y relatif du procès-verbal de l'assemblée générale et du premier rapport du commissaire.	57. §75: remplacer « répartition bénéficiaire » par « répartition des résultats » 58. §A47a: Nous estimons qu'il ne faut pas retenir la 2ème option. Un rapport du commissaire ne peut plus être modifié après l'assemblée générale. En outre, il faut développer plus de modalités d'application concernant la "publication	57. KPMG 58. EY	57. Le Conseil marque son accord. 58. Le Conseil n'est pas d'accord avec la proposition et décide de maintenir le texte actuel.

[10] Selon les compétences attribuées par le Code des sociétés à l'assemblée générale, celle-ci ne peut en principe apporter d'autres changements aux comptes annuels car leur établissement relève de la compétence exclusive de l'organe de gestion.

			simultanée". P. ex. où faut-il faire cette publication simultanée?		
Vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors du contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, et déclarations éventuelles y relatives	~~75.~~76. Le commissaire doit surveiller l'accomplissement du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100, §1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du Code des sociétés, ~~lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent,~~ afin de s'assurer qu'ils correspondent aux documents sur lesquels porte son rapport du commissaire sur l'exercice précédent. Toutefois, en cas de dépôt au greffe du tribunal de commerce[11], il est admissible que le commissaire ne procède pas lui-même à cette vérification pour autant qu'il obtienne une déclaration en la matière de la direction (au sens du paragraphe 73), confirmant le dépôt au greffe, avec en annexe de la lettre d'affirmation copie des comptes annuels de l'exercice précédent et du rapport du commissaire déposés. (Voir par. ~~A48~~A67-~~A51~~A70) [Norme coordonnée, §65]	~~A59.~~A67. ~~A48.~~ L'organe de gestion de l'entité et ses membres sont les uniques responsables légaux du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100, §1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du Code des sociétés. Dès lors, le commissaire ne peut pas se substituer à l'organe de gestion, ni être mandaté par lui, en vue de ce dépôt. (Voir par. 76) [Norme coordonnée, §A46] ~~A60.~~A68. ~~A49.~~ Un délai approprié pour la vérification du dépôt des documents visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1, 6°/2 et §2 du Code des sociétés, tels que mentionnés dans son rapport du commissaire sur ~~lors de son~~le contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, n'excède généralement pas 150 jours après la date du rapport du commissaire. (Voir par. 76) [Norme coordonnée, §A46bis] ~~A61.~~A69. ~~A50.~~ Lorsque le dépôt ~~de ces documents~~ a lieu avec retard ou lorsque le commissaire constate des discordances non significatives, le commissaire peut juger, conformément à l'article 144, § 1, 9°, du Code des sociétés, que la révélation du non-respect dans le rapport sur les autres obligations légales et réglementaires ne s'impose pas. (Voir par. 76~~ et 78~~) [Norme coordonnée, §A47] ~~A62.~~A70. ~~A51.~~ Dans certaines circonstances, les textes légaux et réglementaires requièrent que d'autres documents fassent l'objet d'un dépôt, notamment dans les cas suivants : (Voir par. 76) – lorsque l'entité est une filiale bénéficiant de	59. §76: Il est surprenant qu'une démarche d'audit à faire par le commissaire peut être remplacée par une confirmation de la direction. La lettre d'affirmation ne peut pas dispenser le commissaire de l'exécution de procédures. 60. §A50-A53: il y a de la confusion entre ce qui est d'application aux comptes annuels et aux documents art. 100	59. EY 60. KPMG	59. Le Conseil fait référence à sa position sous 53. 60. Le Conseil marque son accord avec la remarque et décide de séparer les paragraphes relatifs aux comptes annuels (ou consolidés) et ceux relatifs aux documents visés par l'art. 100.

[11] Il s'agit actuellement notamment des petites ASBL, des AISBL et des petites fondations (privées ou d'utilité publique).

		l'exemption de sous-consolidation prévue par l'article 113 du Code des sociétés relatif aux comptes consolidés, elle est tenue de déposer les comptes consolidés de la société mère sept mois au plus tard après la date de clôture de l'exercice auquel ces documents sont afférents ; – lorsque, conformément à l'article 91 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, les comptes annuels des sociétés, pour lesquelles une société particulière est indéfiniment responsable, sont joints à ceux de cette société (et publiés en même temps que ceux-ci), sauf dans les deux cas exemptés par l'article précité. [Norme coordonnée, §A48]			
Vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés)	~~76.~~**77.** Si le commissaire constate lors de ses travaux que les comptes annuels (ou consolidés) ~~et/ou les documents visés par l'article 100 du Code des sociétés~~ (et, le cas échéant, sa déclaration consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale) n'ont pas été déposés, il doit dénoncer par écrit ce cas de non-respect à l'organe de gestion. [Norme coordonnée, §66] **78.** Sans préjudice de l'article 144, § 1, 9° du Code des sociétés, si le commissaire constate que les comptes annuels (ou consolidés) ~~et/ou les documents visés par l'article 100, §1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du Code des sociétés~~ (et, le cas échéant, sa déclaration consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale) n'ont pas été déposés dans les délais légaux au moment où le commissaire établit son rapport sur les comptes annuels (ou consolidés) de l'exercice suivant ~~l'exercice sous audit~~, il doit faire mention de ce non-respect dans la section « Autres mentions ». ~~(Voir par. A50)~~ [Norme				

	coordonnée, §67]				
	79. Le commissaire n'a plus, après l'émission de son rapport, l'obligation de réaliser des procédures d'audit sur les comptes annuels (ou consolidés) contrôlés. Toutefois, si le commissaire a connaissance d'un fait qui, s'il l'avait connu à la date de son rapport du commissaire, aurait pu le conduire à amender ce dernier, le commissaire doit déterminer s'il convient de modifier les comptes annuels (ou consolidés) ~~et/ou les documents visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du Code des sociétés~~. Le commissaire peut utilement se référer aux paragraphes 14 à 17 de la norme ISA 560. Si l'entité corrige les comptes annuels (ou consolidés) et/ou les documents visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du Code des sociétés, le commissaire doit ~~les vérifier ainsi que~~ s'assurer de leur dépôt.. (Voir par. ~~A52~~A71 ~~A53~~) [Norme coordonnée, §68]	**A71.** ~~A53.~~ Si l'entité est tenue de corriger les comptes annuels (ou consolidés) et àde déposer les comptes annuels (ou consolidés) corrigés, mais n'y procède pas, le commissaire prend toute mesure appropriée et introduit si nécessaire une action en référé pour qu'il y soit procédé. (Voir par.79) [Norme coordonnée, §A49]	61. §79: il faut clarifier les démarches à faire dans le cas de "si le commissaire a connaissance d'un fait qui"	61. EY	§A71: [Déplacé de l'ancien §A53] 61. Le Conseil n'estime pas que cela soit nécessaire et décide de maintenir le texte actuel.
Vérification du dépôt des documents visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et § 2 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, et déclarations éventuelles y relatives	~~77.~~**80.** Si le commissaire constate lors de ses travaux que les documents visés par l'article 100, §1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du Code des sociétés n'ont pas été déposés, il doit dénoncer par écrit ce cas de non-respect à l'organe de gestion. [Norme coordonnée, §66] **81.** Sans préjudice de l'article 144, § 1, 9° du Code des sociétés, si le commissaire constate que les documents visés par l'article 100, §1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du Code des sociétés n'ont pas été déposés dans les délais légaux au moment où le commissaire établit son rapport sur les comptes annuels (ou consolidés) de l'exercice suivant, il doit faire mention de ce non-respect dans la section « Autres mentions ».	~~**A63.**~~**A72.** Lorsque le commissaire constate des incohérences significatives dans les documents déposés tels que visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du Code des sociétés et lorsqu'il demande à l'entité de les corriger et de procéder à un nouveau dépôt mais que cette dernière n'y procède pas, il prend toute mesure appropriée et introduit si nécessaire une action en référé pour qu'il y soit procédé. (Voir par. 81) [Norme coordonnée, §A49]			§A72: [Déplacé de l'ancien §A52]

	82. Si le commissaire a connaissance d'un fait qui, s'il l'avait connu à la date de son rapport du commissaire, aurait pu le conduire à amender ce dernier, le commissaire doit déterminer s'il convient de modifier les documents visés par l'article 100, §1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du Code des sociétés. Le commissaire peut utilement se référer aux paragraphes 14 à 17 de la norme ISA 560. Si l'entité corrige les comptes annuels (ou consolidés) et/ou les documents visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du Code des sociétés, le commissaire doit s'assurer de leur dépôt. (Voir par. A72)				

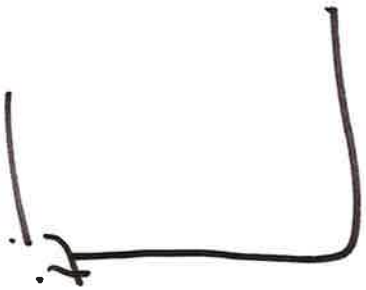

IBR - IRE

Thierry Dupont
Président
Voorzitter